

RÈGLEMENTS DU TRAVAIL SUR TROUPEAU

En vigueur le 1^{er} mai 2024



CANADIAN KENNEL CLUB®

CLUB CANIN CANADIEN^{INC.}

BUT

Les concours de travail sur troupeau ont pour objet de démontrer l'utilité du chien de race pure en tant que partenaire et assistant dans la gestion quotidienne du bétail. Un concours de travail sur troupeau reflète non seulement l'instinct, l'aptitude et l'entraînement du chien mais aussi la complicité entre le chien et son conducteur lorsqu'il s'agit de maîtriser et de conduire le bétail calmement et efficacement.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------|---|----|
| 1 | INTERPRÉTATIONS | |
| 1.1 | Définitions..... | 1 |
| 1.2 | Définition et classification des concours de travail sur troupeau..... | 3 |
| 2 | RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX | |
| 2.1 | Admissibilité des clubs à la tenue d'un concours de travail sur troupeau | 3 |
| 2.2 | Conditions météorologiques défavorables..... | 3 |
| 2.3 | Demande..... | 4 |
| 2.4 | Publication du CCC | 5 |
| 2.5 | Publicité | 5 |
| 2.6 | Officiels et comités | 5 |
| 2.7 | Directeur de parcours..... | 6 |
| 2.8 | Secrétaire du juge..... | 7 |
| 2.9 | Berger..... | 7 |
| 2.10 | Chronométreurs..... | 7 |
| 2.11 | Conducteurs handicapés..... | 8 |
| 2.12 | Comportement agressif..... | 8 |
| 3 | JUGES | |
| 3.1 | Approbation des juges sélectionnés | 9 |
| 3.2 | Admissibilité à l'approbation pour juger..... | 9 |
| 3.3 | Lignes directrices | 10 |
| 3.4 | Responsabilités des juges | 12 |
| 3.5 | La décision des juges est définitive..... | 13 |
| 3.6 | Juges remplaçants..... | 13 |
| 3.7 | Nombre de chiens à juger par heure | 14 |
| 3.8 | Indignités envers les juges..... | 15 |
| 3.9 | Comportement des juges | 15 |
| 4 | PROGRAMME OFFICIEL ET HORAIRE DU JUGEMENT | |
| 4.1 | Programme officiel..... | 15 |
| 4.2 | Horaire du jugement | 18 |
| 5 | RUBANS ET PRIX | |
| 5.1 | Victoires incontestées | 19 |
| 5.2 | Rubans et rosettes | 19 |
| 5.3 | Prix et trophées..... | 19 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 6 | INSCRIPTIONS | |
| 6.1 | Critères d'admissibilité | 20 |
| 6.2 | Droits d'inscription | 22 |
| 6.3 | Acceptation des risques | 22 |
| 6.4 | Formulaires d'inscription..... | 23 |
| 6.5 | Clôture des inscriptions..... | 23 |
| 6.6 | Admissibilité des chiens et des compétiteurs..... | 24 |
| 6.7 | Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien..... | 26 |
| 6.8 | Santé | 27 |
| 6.9 | Vétérinaire | 27 |
| 6.10 | Catalogue | 27 |
| 6.11 | Fin du concours..... | 29 |
| 7 | CONDUITE ANTISPORTIVE | 30 |
| 8 | PARCOURS ET ÉQUIPEMENT | |
| 8.1 | Terrain du concours..... | 31 |
| 8.2 | Enceinte | 31 |
| 8.3 | Enclos et obstacles | 32 |
| 8.4 | Conception du parcours et sécurité..... | 34 |
| 8.5 | Accessoires et équipement | 34 |
| 9 | BÉTAIL ET CHIENS | |
| 9.1 | Généralités..... | 35 |
| 9.2 | Bovins | 37 |
| 9.3 | Ovins/chèvres..... | 37 |
| 9.4 | Canards/oies | 38 |
| 9.5 | Chiens | 38 |
| 10 | TITRES DE TRAVAIL SUR TROUPEAU | |
| 10.1 | Travail sur troupeau initial novice (H.N.T.)..... | 38 |
| 10.2 | Travail sur troupeau initial (H.T.) | 39 |
| 10.3 | Travail sur troupeau novice (H.S.) | 40 |
| 10.4 | Travail sur troupeau intermédiaire (H.I.) | 40 |
| 10.5 | Travail sur troupeau supérieur (H.A.)..... | 41 |
| 10.6 | Titres de Chien de berger..... | 42 |
| 10.7 | Titres de Chien de garde de troupeau | 43 |
| 10.8 | Champion de travail sur troupeau..... | 46 |
| 10.9 | Travail sur troupeau par excellence (H.X.) | 48 |
| 11 | EXIGENCES DES ÉPREUVES | |
| 11.1 | Pointages de qualification | 49 |
| 11.2 | Travail sur troupeau initial novice..... | 50 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 11.3 | Travail sur troupeau initial | 51 |
| 11.4 | Travail sur troupeau novice | 52 |
| 11.5 | Travail sur troupeau intermédiaire | 54 |
| 11.6 | Travail sur troupeau supérieur..... | 57 |
| 11.7 | Exigences générales – Chien de berger | 60 |
| 11.8 | Exigences générales – Chien de garde de troupeau..... | 71 |
| 12 | MATCHS SANCTIONNÉS | 83 |
| 13 | GRIEFS | 83 |
| 14 | PLAINTES..... | 85 |
| 15 | DISCIPLINE | 87 |
| 16 | PROCÉDURE D’AUDIENCE POUR LE COMITÉ DU CONCOURS DE TRAVAIL SUR TROUPEAU..... | 88 |
| 17 | PARTICIPATION..... | 90 |
| 18 | RESPONSABILITÉ..... | 90 |
| 19 | MODIFICATIONS..... | 91 |

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

« **actif en travail sur troupeau** » qualifie une personne qui administre des tests, enseigne lors de cours pratiques ou y participe et travaille avec du bétail.

« **boitement** » désigne toute condition qui affecte la locomotion d'un chien. Un chien dont l'un des membres est atrophié ou amputé est considéré comme ayant une locomotion anormale.

« **CCC** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **chien** » désigne un chien de race pure de l'un ou l'autre sexe.

« **Club** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **club** » désigne une association ou un club reconnu officiellement auprès du Club Canin Canadien.

« **berger** » désigne la personne qui manie le chien lors d'un concours de travail sur troupeau.

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

« **défendeur** » désigne une personne, association, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée, relativement à une infraction aux présents règlements, ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **destitution** » signifie priver une personne du droit de participer à toute compétition ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par Le Club Canin Canadien, tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

« **entraîneur** » désigne toute personne qui entraîne ou participe de façon régulière à l'entraînement des chiens de troupeau ou qui régulièrement entraîne des chiens n'appartenant pas à des membres de sa famille immédiate.

« **exposant** » désigne le propriétaire ou le conducteur qui inscrit un chien au concours de travail sur troupeau.

« **expulsion** » signifie la révocation de l'adhésion au Club Canin Canadien et la privation de toutes les prérogatives du Club.

« **famille immédiate** » désigne le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents, les enfants du conjoint ou de la conjointe et toute autre personne liée de près.

« **motif valable** » désigne la manière dont agit une personne raisonnable qui fait preuve d'objectivité et qui n'a aucun préjugé.

(18-09-22) « **numéro de compétition temporaire (TCN)** » désigne un numéro émis par le CCC qui permet à un chien de participer aux événements du CCC.

« **plaignant** » désigne toute personne qui a porté une accusation ou déposé une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **privation des prérogatives** » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« **propriétaire** » désigne le ou les propriétaires dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du chien.

« **race** » désigne une race qui est acceptée dans un livre des origines étranger reconnu par le CCC ou acceptée par une association, autre que le CCC, qui est constituée en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **race listée** » désigne une race qui figure sur la liste des races diverses et qui est admissible à participer aux événements du CCC conformément aux règlements des événements concernés.

« **race reconnue** » désigne une race que Le Club Canin Canadien est autorisé à enregistrer en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **siège social** » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de façon régulière et continue.

« **suspension** » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant une période fixée.

Dans les règlements qui suivent, le masculin inclut le féminin, et le singulier, le pluriel, lorsque le contexte l'exige.

1.2 Définition et classification des concours de travail sur troupeau

- 1.2.1 Une exposition jumelée au concours de travail sur troupeau approuvé est une exposition de conformation tenue conjointement avec un concours de travail sur troupeau. Seuls les chiens qui ont réellement concouru à n'importe quel niveau compétitif, sans être excusés, expulsés ou disqualifiés lors du concours de travail sur troupeau précédent, peuvent participer à l'exposition de conformation.
- 1.2.2 Un concours de travail sur troupeau approuvé est un événement officiel tenu par un club reconnu par le CCC au cours duquel les chiens peuvent obtenir des pointages de qualification en vue d'acquérir un titre.
- 1.2.3 Un match sanctionné en travail sur troupeau est un événement non officiel tenu par un club reconnu par le CCC auquel les chiens participent mais où aucun pointage de qualification en vue de l'obtention d'un titre n'est décerné.

2 RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Admissibilité des clubs à la tenue d'un concours de travail sur troupeau

- 2.1.1 Seuls les clubs reconnus qui sont en règle avec le CCC sont aptes à demander l'autorisation d'organiser un concours de travail sur troupeau et en présenter.
- 2.1.2 Un club qui n'a pas organisé de concours de travail sur troupeau selon les règlements du CCC depuis trois (3) ans doit organiser un (1) match sanctionné.

2.2 Conditions météorologiques défavorables

- 2.2.1 En raison de conditions météorologiques défavorables ou particulièrement mauvaises, il revient au

club organisateur d'annuler, de comprimer ou de reporter le jugement de l'événement si les conditions météorologiques sont assez mauvaises pour mettre les exposants et leurs chiens à risque d'être blessés. Aucune pénalité n'est imposée par Le Club Canin Canadien si de telles conditions provoquent l'annulation ou le report de l'événement.

2.3 Demande

- 2.3.1 Un club qui demande l'autorisation d'organiser un concours de travail sur troupeau doit présenter la demande sur un formulaire fourni par le CCC. La demande de date d'événement doit être reçue au moins 180 jours avant la date du concours proposé. Le CCC avisera le club de l'approbation ou du refus de la date. Si une date a été accordée et que le club n'organise pas de concours à la date approuvée, des frais administratifs préétablis par le Conseil d'administration seront imposés au club, à moins que le CCC ne renonce à ces frais parce que le club se trouvait dans l'obligation de reporter ou d'annuler l'événement.
- 2.3.2 Le secrétaire de l'événement doit être membre régulier en règle du CCC.
- 2.3.3 Le CCC a le pouvoir d'approuver ou de refuser une demande de date de concours. Advenant un refus, il est entendu que le club organisateur ne fera aucune réclamation contre le CCC.
- 2.3.4 Un seul type de parcours peut être utilisé par concours.
- 2.3.5 Le CCC n'autorisera pas la tenue d'un concours de travail sur troupeau lorsque les dates demandées sont les mêmes que celles d'un ou de plusieurs concours de travail sur troupeau qui se déroulent à une distance de moins de 250 km (155 miles) l'un de l'autre, à moins qu'il puisse être démontré que l'approbation d'un tel concours ne nuira pas à l'un ou l'autre des clubs concernés.
- 2.3.6 Un club qui satisfait à toutes les exigences du CCC peut obtenir l'approbation d'organiser un concours de travail sur troupeau.

2.4 Publication du CCC

- 2.4.1 Un club qui organise un concours de travail sur troupeau doit avoir à sa disposition l'exemplaire le plus récent des *Règlements du travail sur troupeau*.

2.5 Publicité

- 2.5.1 Un club auquel des dates prioritaires n'ont pas été accordées ne doit ni annoncer ni publier la date d'un concours de travail sur troupeau qui n'a pas été approuvé par le CCC.
- 2.5.2 Un club auquel des dates prioritaires ont été accordées pour un événement peut annoncer ces dates avant d'envoyer la demande de date d'événement. Cela ne l'exempte pas, toutefois, de l'obligation d'envoyer le formulaire requis au CCC dans les délais prescrits.
- 2.5.3 Un club ne doit pas annoncer les noms des juges tant qu'il n'a pas reçu notification du CCC quant à leur approbation.

2.6 Officiels et comités

- 2.6.1 Tout club qui organise un concours de travail sur troupeau doit nommer un secrétaire du concours qui est membre en règle du CCC. Le programme officiel d'un concours de travail sur troupeau du CCC doit désigner le secrétaire du concours comme la personne qui reçoit les inscriptions.
- 2.6.2 Seules les personnes qui sont en règle avec le CCC ont le droit d'agir à titre officiel lors d'un concours de travail sur troupeau.
- 2.6.3 Un club qui a reçu l'approbation du CCC de tenir un concours doit nommer un comité du concours de travail sur troupeau. Ce comité est responsable de la planification et du déroulement de l'événement. Le comité doit être composé d'au moins trois (3) membres du club et peut inclure le secrétaire du concours, mais ce dernier ne doit pas être nommé président du comité. La plupart des membres du comité de concours de travail sur troupeau doivent être présents durant un concours de travail sur troupeau approuvé par le CCC. En l'absence de membres du comité du concours de travail sur troupeau, le président ou un officiel du concours doit nommer un nombre suffisant de membres pour

assurer la conformité avec les dispositions du présent article. Au moins deux (2) des membres du comité doivent être des membres en règle du CCC.

- 2.6.4 Il incombe au comité du concours de travail sur troupeau et au secrétaire du concours de veiller à ce que toutes les dispositions pertinentes des *Règlements du travail sur troupeau* soient respectées, à l'exception de celles qui relèvent uniquement de la compétence des juges, et de se procurer des exemplaires de l'édition la plus récente de ces règlements.
- 2.6.5 Le secrétaire du concours sur troupeau peut expulser du terrain ou des lieux du concours tout chien qui mord ou tente de mordre un autre chien ou une personne, et ce, pour toute la durée de l'événement.
- 2.6.6 Le comité du concours de travail sur troupeau d'un club organisant un concours de travail sur troupeau approuvé détient l'autorité nécessaire pour prendre toute décision relativement aux différentes questions soulevées pendant la tenue d'un concours de travail sur troupeau, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence des juges.

2.7 Directeur de parcours

- 2.7.1 Le club organisateur doit nommer un directeur de parcours dont les tâches consistent à concevoir et à construire le parcours ou à en superviser la construction, à offrir son assistance et à donner des conseils concernant toute question relative aux parcours et au déroulement de son exécution ainsi qu'à superviser les soins apportés au bétail pendant le déroulement du concours. Il incombe au directeur de parcours ou aux préposés de s'assurer que les chiens qui ne travaillent pas sur le parcours ou qui ne sont pas prêts à entrer dans l'enceinte ne dérangent pas le bétail, les compétiteurs, les spectateurs et les chiens qui sont jugés sur le parcours. Il incombe au comité du concours et au directeur de parcours d'interdire l'accès à l'aire immédiate du parcours à tous les chiens qui ne participent pas à la compétition, à l'exception des chiens appartenant au berger s'occupant du bétail.
- 2.7.2 Le directeur de parcours peut désigner un ou plusieurs préposés pour l'assister.

2.8 Secrétaire du juge

- 2.8.1 Le comité du concours doit désigner un secrétaire du juge. Cette personne aidera le juge à remplir les feuilles de pointage pendant le concours. Le secrétaire du juge peut également tenir le rôle de chronométrateur.

2.9 Berger

- 2.9.1 Le comité du concours doit désigner un berger qui s'occupera du bétail dans les enclos et les fera entrer dans l'enceinte en fonction des niveaux, conformément aux règlements énoncés dans l'article 11 des présents règlements. Le berger, sous la supervision du directeur de parcours, est directement responsable des soins du bétail pendant le déroulement du concours.

2.10 Chronométrateurs

- 2.10.1 Le comité du concours doit désigner deux (2) chronométrateurs qui tiendront compte du temps écoulé, avertiront les conducteurs lorsqu'il ne reste que deux (2) minutes pour terminer le parcours et confirmeront le pointage total. Les conducteurs doivent signifier qu'ils ont entendu l'avertissement qui leur a été donné.
- 2.10.2 Les chronométrateurs doivent mettre en marche le chronomètre comme suit :
- (a) Si le parcours commence avec un rassemblement, au moment où le chien quitte le conducteur pour commencer le rassemblement; ou
 - (b) Si le parcours commence avec un enclos de départ, au moment où la barrière de l'enclos de départ est ouverte.
- 2.10.3 Les chronométrateurs doivent arrêter le chronomètre lorsque :
- (a) Le dernier élément du parcours a été exécuté conformément à la description donnée par le juge lors de la réunion avec les conducteurs;
 - (b) Le temps maximum accordé est expiré, que le concurrent ait terminé ou non le parcours;
 - (c) Le juge met fin à l'exécution du parcours;
 - (d) Le conducteur signifie qu'il abandonne;
 - (e) Le conducteur tient le chien.

-
- 2.10.4 Dans le cas où il faudrait réparer les installations, vérifier l'état du bétail ou du chien ou que l'exécution du parcours est perturbée par un événement inusité qui nuit à l'équité de la compétition, le juge peut demander aux chronométreurs d'arrêter temporairement le chronomètre jusqu'à ce que l'exécution du parcours puisse reprendre.

2.11 Conducteurs handicapés

- 2.11.1 À la discrétion du juge, les exercices ou routines peuvent être modifiés pour accommoder un conducteur handicapé pourvu qu'une telle modification n'améliore pas la performance du chien ou n'entrave pas les autres chiens. Le chien doit accomplir tous les exercices.

2.12 Comportement agressif

- 2.12.1 Le juge doit disqualifier tout chien qui attaque une personne, un chien ou le bétail. Lorsqu'un chien est disqualifié en vertu du présent article, il n'a plus le droit de participer à aucun concours tant que le CCC n'a pas rétabli son privilège de participation.
- 2.12.2 Le propriétaire du chien doit attendre au moins 30 jours après la date de la disqualification avant de demander le rétablissement du privilège de participation du chien. Pour ce faire, il doit faire parvenir au CCC une lettre de demande de rétablissement accompagnée de la somme requise.
- 2.12.3 Après avoir examiné le cas, le comité d'examen déposera son rapport auprès du CCC qui, à son tour, avisera le propriétaire des conclusions du rapport.
- 2.12.4 Le rétablissement du privilège d'un chien à la suite d'un examen, tel qu'il est énoncé dans le présent article, n'empêche pas un juge de disqualifier le chien de nouveau pour la même raison ou une autre.
- 2.12.5 Le fait de pincer le bétail ou d'agripper la laine de façon inopportune mais pas suffisamment grave pour qu'on considère que le bétail est malmené n'est pas considéré comme un « comportement agressif ». Face à un tel comportement, le juge peut, à sa discrétion, mettre fin à l'exécution du parcours.

3 JUGES

3.1 Approbation des juges sélectionnés

- 3.1.1 Après avoir obtenu l'autorisation du CCC de tenir un concours de travail sur troupeau, le club doit faire parvenir au CCC une demande d'approbation des juges. La demande doit être reçue par le CCC au moins 120 jours avant la date du concours. Le nom et l'adresse des personnes choisies pour faire fonction de juge, ainsi que les classes attribuées à chacune d'elles, doivent figurer dans la demande.
- 3.1.2 Si le CCC reçoit la demande d'approbation des juges moins de 120 jours avant la date du concours, des frais administratifs établis par le Conseil d'administration sont imposés au club.
- 3.1.3 Une fois que l'approbation est accordée, le CCC avisera le club organisateur du concours que les juges ont été approuvés. Le secrétaire du concours doit ensuite faire parvenir à chaque juge approuvé une lettre de confirmation d'engagement fournie par le CCC.
- 3.1.4 Une fois que les juges sélectionnés ont été approuvés par le CCC, aucun changement ne sera permis sauf si nécessaire (p. ex., en raison d'un décès ou d'une maladie), et ce, avec l'approbation du CCC. Si un changement de juge est nécessaire, le club organisateur doit en aviser le CCC et soumettre à son approbation le nom d'un remplaçant qualifié.

3.2 Admissibilité à l'approbation pour juger

- 3.2.1 Le Conseil d'administration peut établir des règlements, en ce qui a trait aux procédures ou aux demandes, afin d'évaluer les qualifications d'une personne faisant la demande pour juger un niveau ou tous les niveaux d'un concours de travail sur troupeau ou d'une personne ayant déjà obtenu l'approbation pour juger lors de tels concours tenus en vertu des présents règlements.
- 3.2.2 Le Conseil est autorisé, de temps à autre, lorsqu'il le juge nécessaire, à :
- (a) Prescrire et appliquer les règlements, politiques et procédures afin de déterminer les qualifications de ceux qui désirent démontrer

leur admissibilité à juger lors d'un concours de travail sur troupeau approuvé (disponible auprès du CCC sur demande écrite);

- (b) Établir les politiques et exigences qui s'appliquent aux juges non résidents;
- (c) Prescrire les exigences lors des évaluations des juges qui sont l'objet de plaintes;
- (d) Prescrire et communiquer aux juges un code de déontologie dont toute violation entraîne la perte de quelques droits ou de tous les droits de juger;
- (e) Adopter, de temps à autre, toute autre mesure qu'il considère nécessaire pour garantir un bassin adéquat de juges compétents;
- (f) Adopter, de temps à autre, une mesure pour déterminer si le droit de juger d'une personne doit lui être garanti, restreint ou retiré.

3.3 Lignes directrices

- 3.3.1 Le juge ne doit pas oublier qu'il juge les chiens en fonction de leur capacité à exécuter les tests préparés. Aucun style de travail inhérent à une race ne doit avoir la préférence en ce qui concerne le pointage. Le but est une conduite efficace du troupeau.
- 3.3.2 Le juge doit évaluer chaque participant séparément.
- 3.3.3 Le juge peut interdire de concourir à un chien qui n'obéit pas à son conducteur ou à un conducteur qui interfère sciemment avec un autre concurrent ou avec le chien d'un autre concurrent. Le juge peut expulser de la compétition tout chien qu'il considère inapte à concourir.
- 3.3.4 Aucun juge ne peut demander qu'un chien ou un conducteur fasse quoi que ce soit qui n'est pas exigé par les présents règlements ni pénaliser un chien ou un conducteur pour ne pas avoir fait quelque chose qui n'est pas exigé par les présents règlements.
- 3.3.5 Le jugement commence quand le chien entre dans l'enceinte du parcours et se termine quand le chien quitte cette enceinte. Si le chronomètre n'a pas été déclenché, le conducteur peut toucher le chien et/ou tenir le collier/la laisse. Toutefois, le juge peut pénaliser le chien pour un comportement inapproprié, notamment se soulager sur le parcours ou poursuivre du bétail qui est dans le champ de vision du chien.

-
- 3.3.6 À chaque niveau, les chiens (y compris les femelles en chaleur) doivent être jugés en respectant l'ordre du catalogue ou l'ordre déterminé par un tirage au sort. Les juges n'ont pas à attendre les chiens. Il incombe à tous les conducteurs de se présenter avec leur chien au moment requis, sans qu'il soit nécessaire de les appeler. Il faut afficher l'ordre de passage bien en vue sur le terrain du concours.
- 3.3.7 Si un chien a échoué dans une section particulière du test, il ne doit généralement pas avoir une seconde chance. Si, de l'avis du juge, le rendement du chien a été affecté par des conditions étranges et inhabituelles, celui-ci peut à son gré décider de juger à nouveau le chien sur une partie ou l'intégralité du parcours au moment qu'il jugera approprié.
- 3.3.8 Le juge ne doit pas divulguer de résultats aux participants et aux spectateurs tant que le niveau n'a pas été complété et que les résultats n'ont pas été annoncés officiellement. Aux niveaux de travail sur troupeau initial, le juge est encouragé à parler brièvement avec chaque conducteur après son parcours, à des fins d'enseignement et d'encouragement. Le comité organisateur ou le juge annoncera lors de la rencontre avec les conducteurs quand les résultats seront officiellement annoncés. Les résultats doivent être mis à la disposition des compétiteurs avant le début d'un autre concours.
- 3.3.9 Si plusieurs concours se déroulent la même journée, les résultats doivent être mis à la disposition des compétiteurs avant le début d'un autre concours auquel ils participent.
- 3.3.10 Un juge n'a pas l'obligation d'expliquer ses annotations et ne devrait pas entrer en discussion avec un conducteur insatisfait. Toute personne qui soupçonne une erreur technique ou une erreur dans l'identification d'un chien peut en faire rapport au préposé de parcours ou à un autre officiel du concours.
- 3.3.11 Toute correction apportée par le juge dans le livre du juge doit être paraphée par celui-ci. Une fois le livre du juge rempli et signé, il ne peut être modifié qu'en cas d'erreur ou omission. Pour toute erreur ou omission causée par le secrétaire du concours, ce dernier doit apposer sa signature et le juge doit y inscrire ses initiales.
-

-
- 3.3.12 Advenant une égalité, le juge peut choisir un aspect particulier de l'épreuve pour briser l'égalité. Le juge doit préciser, au cours de la rencontre avec les conducteurs, l'aspect qu'il a choisi en cas d'égalité pour déterminer un gagnant. Si le juge n'indique pas son choix à cette rencontre, en cas d'égalité le déplacement du troupeau entre les éléments du parcours suivi de l'exécution du couloir suivie du chien inscrit dans l'épreuve du niveau le plus élevé servira à déterminer le gagnant.
- 3.3.13 Avant chaque concours, le juge doit tenir une rencontre avec les conducteurs au cours de laquelle les conducteurs et le juge doivent suivre le parcours pour s'assurer de sa sécurité. Le juge doit expliquer ses attentes à chacun des niveaux. Les conducteurs doivent se sentir à l'aise de poser des questions concernant les attentes du juge.
- 3.3.14 Le juge peut mettre fin à un parcours si le progrès est lent, si le chien tire la laine ou pince le bétail de façon inappropriée, s'il outrepassé la voie ou si le bétail court de façon excessive.
- 3.3.15 Le pointage doit refléter le nombre de têtes de bétail qui ont franchi chaque obstacle, la qualité du travail exécuté et la capacité du chien à travailler sans recevoir de directives excessives de la part du conducteur. Un travail de qualité comprend ce qui suit : le calme, l'efficacité, la mesure dans laquelle le chien, plutôt que les barrières ou le conducteur, maîtrise continuellement le troupeau et la mesure dans laquelle le chien porte une attention constante au troupeau. L'efficacité consiste à garder le troupeau rassemblé et à le déplacer à un rythme régulier vers l'avant en suivant le trajet le plus court possible en fonction du parcours, sauf lorsqu'une pause ou une contention est exigée.

3.4 Responsabilités des juges

- 3.4.1 Le juge a la responsabilité d'aider le directeur de parcours et l'exposant à garantir la sécurité du bétail, des chiens et de tout participant au concours de travail sur troupeau.
- 3.4.2 Il incombe au juge de juger tous les chiens inscrits de façon équitable en respectant les règlements. Le pointage doit refléter adéquatement tout comportement désordonné du troupeau.

-
- 3.4.3 Le juge doit s'abstenir de décerner quelque distinction que ce soit à un chien qui ne possède pas les capacités minimales pour participer au concours.
 - 3.4.4 Le juge doit se rappeler que son comportement peut affecter considérablement la satisfaction que les exposants et les spectateurs auront du concours et qu'il peut, par conséquent, avoir des répercussions sur l'avenir de la discipline.

3.5 La décision des juges est définitive

- 3.5.1 Pendant le déroulement du concours, la décision des juges doit être définitive dans tous les cas ayant trait au travail et au pointage des chiens et des conducteurs et à l'évaluation de leur performance.

3.6 Juges remplaçants

- 3.6.1 Lorsqu'un club organisateur d'un concours est avisé avant ou après l'émission de l'horaire de jugement qu'un juge annoncé ne sera pas en mesure, pour une raison quelconque, de remplir son engagement, le club doit tenter d'obtenir du CCC la permission de remplacer le juge.
- 3.6.2 Si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le club organisateur se voit dans l'obligation de remplacer un juge au dernier moment, il devra tenter d'obtenir l'approbation du membre local du Conseil d'administration. Par la suite, il avisera le CCC des circonstances de l'approbation et des changements apportés.
- 3.6.3 Tous les changements concernant les juges seront affichés près de l'enceinte et tous ceux qui ont inscrit leur chien sous le nom du juge annoncé doivent pouvoir se retirer en tout temps avant le jugement de cette épreuve. Toute demande de retrait doit se faire par écrit et tous les droits d'inscription et de chien en attente d'enregistrement doivent être remboursés au propriétaire ou au conducteur autorisé du chien.
- 3.6.4 Le club organisateur doit essayer, dans la mesure du possible, d'aviser les exposants du changement de juges au moment de l'envoi postal de l'horaire des juges.

-
- 3.6.5 Lorsqu'un juge annoncé a jugé une partie d'une épreuve et qu'il se trouve dans l'impossibilité de terminer, le comité du concours doit choisir un juge remplaçant, et dans un tel cas, les prix et pointages attribués par le juge annoncé devraient être respectés et son remplaçant ne devra juger que ce qui reste de l'épreuve. Aucun chien ayant été jugé par le juge annoncé ne pourra être retiré de la compétition. S'il n'a pas encore été jugé, il peut être retiré sur présentation d'une demande écrite. Cependant, les droits d'inscription ne seront pas remboursés.
- 3.6.6 Si un juge annoncé ne peut remplir son engagement pour une partie ou pour la totalité du concours, le comité du concours doit nommer un juge qualifié, s'il y a en un de disponible. Si aucun juge qualifié n'est disponible, le comité devra choisir une personne qui, à son avis, est capable de remplacer le juge approuvé.
- 3.6.7 Un pointage de qualification obtenu d'un juge remplaçant sera considéré comme ayant été décerné par le juge annoncé.

3.7 Nombre de chiens à juger par heure

- 3.7.1 Un juge peut juger un maximum de 50 chiens, ou huit (8) heures par jour; celui des deux qui est moindre. Une (1) heure pour le repos et les repas (sans inclure les intervalles où le bétail fait une rotation) doit être autorisée pendant la journée.

Lorsqu'un juge établit une limite inférieure quant au nombre de chiens qu'il jugera en un (1) jour, le comité du concours de travail sur troupeau doit en être avisé au moment où le juge accepte l'invitation à juger. Si les inscriptions qu'un club reçoit sont supérieures au nombre maximal de chiens, le CCC peut approuver un juge supplémentaire à condition que les installations soient adéquates et qu'il y ait suffisamment de bétail. Le juge supplémentaire doit être un juge de travail sur troupeau détenant l'autorisation de juger du CCC et il doit avoir jugé précédemment un concours de travail sur troupeau officiel du CCC. Le CCC doit être avisé promptement, avant le concours, de l'engagement d'un juge supplémentaire.

- 3.7.2 Le juge doit fixer une limite de temps pour chaque parcours, qui sera annoncé lors de la réunion avec les conducteurs au début du jugement.

3.8 Indignités envers les juges

- 3.8.1 Un juge en fonction à un concours tenu en vertu des présents règlements ne doit en aucun cas faire l'objet d'une indignité de quelque nature que ce soit pendant le déroulement du concours. Le club organisateur du concours a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

3.9 Comportement des juges

- 3.9.1 Un juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.

4 PROGRAMME OFFICIEL ET HORAIRE DU JUGEMENT

4.1 Programme officiel

- 4.1.1 Tout club qui organise un concours de travail sur troupeau tenu en vertu des présents règlements doit publier un programme officiel. Après avoir reçu l'autorisation d'organiser un concours et l'approbation des juges sélectionnés, le club ou l'association doit préparer et faire imprimer un programme officiel et des formulaires d'inscription et les envoyer aux exposants.
- 4.1.2 Le programme officiel et le formulaire d'inscription doivent avoir le format et le contenu prévus par le CCC. Les renseignements suivants doivent figurer sur la couverture (ou à la première page mais non au verso de la page couverture) du programme :
- (a) Les mots « Programme officiel »;
 - (b) Le nom du club ou de l'organisation qui organise l'événement;
 - (c) Les dates de l'événement;
 - (d) La date limite et l'heure de clôture des inscriptions (aucune inscription ne sera acceptée, modifiée, annulée ou substituée après la date limite et l'heure de clôture des inscriptions, sauf disposition contraire dans les présents règlements);
 - (e) À l'exception des droits des inscriptions des chiens remplaçants, aucun droit d'inscription

ne sera remboursé après la date de clôture mentionnée dans le programme officiel;

- (f) Si le nombre d'inscriptions au concours est limité, un avis doit apparaître sur la page couverture.

4.1.3 Les renseignements suivants doivent figurer dans le programme officiel :

- (a) Le lieu exact du concours (peut inclure un plan indiquant l'emplacement du site);
- (b) La phrase « Ces événements sont tenus en vertu des règlements du Club Canin Canadien »;
- (c) Une liste des parcours offerts au concours qui doivent être identifiés comme suit : travail sur troupeau en enceinte, chien de berger et chien de garde de troupeau;
- (d) Une liste des membres du comité du concours incluant l'adresse et le numéro de téléphone du secrétaire du concours;
- (e) L'adresse à laquelle les inscriptions doivent être envoyées et le numéro de téléphone correspondant (si différents de ceux du secrétaire du concours);
- (f) Une liste des juges ainsi que leur adresse électronique;
- (g) Une liste complète de tous les engagements des juges pour chaque jour;
- (h) Une liste des prix, si offerts (nota : une description précise des trophées n'est pas nécessaire);
- (i) Si des prix en espèces sont offerts, le montant de chaque prix doit être indiqué;
- (j) Le nom du directeur exécutif du Club Canin Canadien et l'adresse du siège social;
- (k) Le nom du représentant des concours de travail sur troupeau pour la zone;
- (l) Le nombre limite d'inscriptions, le cas échéant;
- (m) Le genre de bétail utilisé;
- (n) Un ou plusieurs formulaires officiels d'inscription du CCC;
- (o) Une copie du formulaire d'autorisation officielle;
- (p) Un énoncé reprenant la formulation des articles 18.1 et 15.7 des présents règlements;
- (q) Une phrase définissant le lieu précis où se tiendra le concours. Il doit s'agir d'un immeuble ou d'un endroit spécifique clairement identifié;

-
- (r) Puisque toutes les épreuves de travail sur troupeau initial se déroulent dans une enceinte, il faut préciser sur le programme officiel si les inscriptions pour les épreuves de chien de garde de troupeau initial seront acceptées;
- (s) À sa discrétion, un club peut permettre aux chiens de race croisée ou de race non reconnue de participer au concours. Cette option, le cas échéant, doit être mentionnée à la page couverture du programme officiel.
- (24-06-20) (t) À sa discrétion, un club peut permettre une épreuve à inscriptions limitées pour des passages non compétitifs pour chaque épreuve régulière (compétitive) tenue pendant l'événement. Les passages non compétitifs se limiteront à tout chien qui conduit le bétail ou qui est conduit par une personne qui juge ou qui conduit le bétail pendant l'événement. Un chien ne peut être inscrit à l'épreuve non compétitive que s'il n'est pas inscrit à une épreuve régulière (compétitive). Cette option, le cas échéant, doit être mentionnée dans le programme officiel.
- 4.1.4 Deux (2) exemplaires du programme officiel doivent être envoyées au CCC lors de la distribution du programme aux exposants éventuels. Un exemplaire doit être envoyé :
- (a) À tous les juges du concours; et
- (b) Au membre du Conseil qui représente la zone où se déroule le concours.
- 4.1.5 S'il semble probable que les inscriptions dans une ou plusieurs classes seront supérieures à ce que le club peut accueillir, le club pourra restreindre les inscriptions dans ces classes en imprimant de façon très évidente sur la page couverture du programme officiel un avis selon lequel les inscriptions au concours dans les classes en question se termineront automatiquement dès qu'un nombre déterminé d'inscriptions aura été atteint, et ce, même avant la date de clôture des inscriptions.
- 4.1.6 Une liste de réserve doit être constituée selon la méthode indiquée dans le programme officiel, à savoir en respectant l'ordre de réception des inscriptions ou la date figurant sur le cachet de la poste. Si plusieurs inscriptions portent la même date sur le cachet de la poste, un tirage au sort aura lieu et des remplaçants pourront concourir à la place des absents. Le programme officiel doit indiquer
-

clairement la date du tirage au sort, après quoi le secrétaire n'attendra plus les inscriptions qui sont retardées dans le courrier postal – peu importe la date sur le cachet de la poste. Les droits d'inscription des chiens absents qui ont été remplacés doivent être remboursés à leur propriétaire. Les droits d'inscription des chiens remplaçants qui n'ont pas pu concourir seront remboursés.

4.2 Horaire du jugement

- 4.2.1 Après la clôture des inscriptions, à l'exception des inscriptions le jour même du concours (si le club offre cette possibilité), le club doit envoyer un horaire à tous les compétiteurs, au CCC et au représentant du travail sur troupeau pour la zone, horaire qui indique ce qui suit :
- (a) L'heure prévue pour la première réunion des conducteurs;
 - (b) L'ordre de passage pour chaque concours indiquant le genre de parcours et le genre de bétail;
 - (c) Le nombre de chiens inscrits à chaque niveau de chaque concours (y compris les remplaçants qui doivent être clairement identifiés).
- 4.2.2 Si un club choisit d'annoncer et d'accepter des inscriptions le jour même du concours, l'horaire doit être modifié et le club doit prendre toutes les mesures possibles pour aviser tous les compétiteurs. De nouveaux horaires doivent être mis à la disposition des compétiteurs au concours et doivent être transmis au siège social du CCC avec les résultats du concours.
- 4.2.3 Les inscriptions le jour même du concours peuvent être acceptées jusqu'à une (1) heure avant le début de chaque concours.
- 4.2.4 Pour les parcours en enceinte, l'horaire doit être établi en fonction de cinq (5) chiens par heure dans le cas de bovins, six (6) chiens par heure dans le cas d'ovins et huit (8) chiens par heure dans le cas de canards, et ce, à chaque niveau.
- 4.2.5 Pour les parcours de chien de berger et de chien de garde de troupeau, le comité organisateur du concours doit établir l'horaire du jugement.

5 RUBANS ET PRIX

5.1 Victoires incontestées

- 5.1.1 Tous les rubans, rosettes et autres prix doivent être décernés seulement aux chiens qui se qualifient à un prix pour victoire incontestée. Aucun ruban, rosette ou prix qui n'est pas mentionné dans le programme officiel ne doit être décerné.

5.2 Rubans et rosettes

- 5.2.1 Tout club qui organise un concours de travail sur troupeau tenu en vertu des règlements du Club Canin Canadien doit utiliser les couleurs suivantes pour leurs rubans et rosettes :

| | |
|----------------------|------------|
| 1 ^{er} prix | bleu |
| 2 ^e prix | rouge |
| 3 ^e prix | jaune |
| 4 ^e prix | blanc |
| Qualification | vert foncé |

- 5.2.2 Chaque ruban ou rosette doit mesurer au moins 5,1 cm (2 po) de largeur et au moins 15,2 cm (8 po) de longueur, et arborer au recto un facsimilé de l'écusson du CCC, le nom du prix et le nom du club organisateur.
- 5.2.3 Des cartes ou des rubans peuvent être décernés lors des matchs sanctionnés de travail sur troupeau aux chiens ayant mérité une note de passage. Les renseignements suivants doivent paraître au recto de chaque ruban ou rosette : le nom du club, les mots « Match sanctionné » et « Note de passage ». Les cartes ou rubans pour la note de passage sont de couleur or. Les rubans pour le Plus haut pointage du concours décernés à un match sanctionné doivent être de couleur or et blanc.

5.3 Prix et trophées

- 5.3.1 Si des prix en espèces sont offerts, le montant exact de chaque prix doit être mentionné dans le programme officiel.
- 5.3.2 Tous les prix spéciaux qui sont offerts doivent être décrits avec précision dans le programme officiel ou leur valeur doit y être indiquée. Des services de

saillie ou des chiens ne peuvent pas faire partie des prix spéciaux.

6 INSCRIPTIONS

6.1 Critères d'admissibilité

6.1.1 Tout chien inscrit à un concours approuvé ou à un match sanctionné de travail sur troupeau doit être agé de six (6) mois ou plus et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- (19-03-24)
- (a) Être enregistré auprès du CCC;
 - (b) Posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN);
 - (c) Posséder un numéro de participation à l'événement (PEN);
 - (d) Être admissible à l'enregistrement auprès du CCC;
 - (e) Posséder un numéro de certification races diverses (MCN), s'il est désigné chien d'une race listée du CCC; ou
 - (f) Posséder un numéro de compagnon canin (NCC);
 - (g) Posséder un numéro de compétition temporaire (TCN).

6.1.2 Pour être admissible à un concours de travail sur troupeau ou à un match sanctionné, un chien doit satisfaire aux conditions énoncées à l'article 6.1.1 et il :

- (a) Doit être âgé d'au moins six (6) mois;
- (b) Peut être stérile ou aphone;
- (c) Ne doit pas boiter (il incombe au juge de déterminer si le chien boite ou non);
- (d) Ne peut pas concourir s'il porte des bandages ou des pansements (un tel chien doit être immédiatement excusé et il ne peut sous aucun prétexte revenir plus tard à la compétition pour être jugé après que les bandages lui ont été retirés).

6.1.3 Si un chien n'est pas enregistré individuellement dans le livre des origines du CCC, il peut être inscrit à un concours tenu en vertu des présents

règlements en tant que chien en attente d'enregistrement sous réserve de ce qui suit :

- (a) S'il est né au Canada, il est admissible à l'enregistrement individuel;
- (b) S'il n'est pas né au Canada, il est admissible à l'enregistrement individuel dans les registres du CCC;
- (c) S'il est né à l'étranger et que son propriétaire réside à l'étranger, il obtient du CCC un numéro d'inscription à l'événement ou un numéro d'enregistrement du CCC dans les 30 jours suivant le premier concours auquel il est inscrit.

6.1.4 L'inscription d'un chien en attente d'enregistrement à un concours de travail sur troupeau tenu en vertu des présents règlements (à l'exception des matchs sanctionnés) doit être accompagnée des droits appropriés pour chiens en attente d'enregistrement. Tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et d'enregistrement des résultats doivent être remis au CCC par l'association ou le club organisateur dans les 21 jours qui suivent le concours.

6.1.5 Le CCC a le droit en tout temps d'exiger du propriétaire d'un chien en attente d'enregistrement la preuve d'admissibilité du chien à l'enregistrement dans le livre des origines du CCC. Si le CCC a la conviction que le chien n'y est pas admissible, il peut ordonner l'annulation de tous les points et les prix remportés par le chien dans les concours tenus en vertu des présents règlements. Si le propriétaire du chien ne se conforme pas à la demande du CCC de retourner les rubans et/ou prix aux clubs concernés, il se verra automatiquement refuser l'inscription de tout chien à toute compétition approuvée par le CCC.

6.1.6 Aucun chien qui appartient en partie ou entièrement à un juge ou à un membre de sa famille immédiate ou de son foyer, ne doit être inscrit à un concours où la personne en question fait fonction de juge.

6.1.7 À l'exception de l'épreuve de travail sur troupeau initial novice et de l'épreuve de travail sur troupeau initial, aucun chien ne peut être inscrit à un concours de travail sur troupeau approuvé si le juge à ce concours ou un membre de sa famille immédiate ou de son foyer possède ou a possédé (en totalité ou en partie), vendu ou loué ce chien

au cours des six (6) mois précédant la date du concours.

- 6.1.8 Chaque personne qui inscrit un chien doit, de bonne foi, en être le propriétaire et le chien ne peut être inscrit qu'une fois à chaque niveau du concours.
- 6.1.9 Les officiels d'un concours peuvent refuser une inscription pour un motif raisonnable. Dans un tel cas, aucune personne ne pourra présenter de réclamation ni exercer un recours contre le club organisant le concours. Cependant, le club en question doit communiquer les raisons d'un tel refus au CCC dans les 21 jours suivant la tenue du concours.
- 6.1.10 Le club organisateur du concours doit aviser par la poste ou par courriel la personne qui a fait l'inscription que l'inscription a été reçue et acceptée ou refusée. Dans le cas d'un refus, les droits d'inscription doivent être retournés avec le formulaire d'inscription et les raisons du refus doivent être énoncées.

6.2 Droits d'inscription

- 6.2.1 La présentation d'un chèque non encaissable ou d'une carte de crédit refusée en guise de paiement des droits d'inscription est considérée comme un défaut de paiement. Il faut signaler au CCC toute personne qui commet une telle infraction, qui est passible de mesures disciplinaires et d'annulation de prix.
- 6.2.2 Aucun chien ne sera admis dans l'enceinte de travail sur troupeau tant que ses droits d'inscription n'auront pas été payés et que le formulaire d'autorisation n'aura pas été signé. Un refus de se conformer à ces règlements sera considéré comme une infraction punissable de mesures disciplinaires et d'annulation de prix. Ces règlements ne s'appliquent pas aux chiens des bergers qui ne participent pas au concours.

6.3 Acceptation des risques

- 6.3.1 Un propriétaire ou un conducteur qui inscrit un chien à un concours le fait à ses propres risques et accepte de se conformer aux présents règlements.
- 6.3.2 Le CCC se dégage de toute responsabilité pour des pertes ou dommages subis par une personne,

une organisation, un club ou une société lors d'un concours de travail sur troupeau tenu en vertu de tout règlement adopté par le CCC.

- 6.3.3 Tous les compétiteurs doivent remplir et signer un formulaire d'autorisation et un formulaire d'inscription du CCC et les transmettre au secrétaire du concours avant la date de clôture des inscriptions au concours.
- 6.3.4 Le formulaire d'autorisation doit préciser :
- (a) Que l'exposant dégage le club organisateur, le propriétaire des installations et le propriétaire du bétail de toute responsabilité advenant des pertes et dommages résultant de sa participation à ce concours;
 - (b) Que l'exposant accepte de déboursier la pleine valeur marchande (indiquée sur le formulaire d'autorisation) de tout animal mort en raison des actes de son chien, volontaires ou accidentels, ou de rembourser tous les frais de vétérinaire, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'animal, en cas de blessures subies en raison des actes de son chien.

6.4 Formulaires d'inscription

- 6.4.1 Le formulaire d'inscription à un concours de travail sur troupeau doit comprendre le nom du chien inscrit, le nom et l'adresse du propriétaire, le nom de l'éleveur, la date et le lieu de naissance, les noms du père et de la mère, le nom du conducteur (le cas échéant), le niveau dans lequel il est inscrit, la race et le numéro d'enregistrement du CCC ou le numéro d'inscription à l'événement.
- 6.4.2 Les propriétaires sont responsables des erreurs sur leur formulaire d'inscription, peu importe la personne qui a commis l'erreur.

6.5 Clôture des inscriptions

- 6.5.1 Les inscriptions cesseront d'être acceptées à la date indiquée dans le programme officiel. La date de clôture des inscriptions ne doit être non moins de dix (10) jours avant la date du concours.
- 6.5.2 Le club organisateur d'un concours de travail sur troupeau approuvé par le CCC peut accepter des inscriptions timbrées par la poste ou livrées par un porteur avant la date et l'heure de clôture indiquées

dans le programme officiel. Les inscriptions qui sont mises à la poste et timbrées avant la date et l'heure de clôture indiquées peuvent être acceptées jusqu'à cinq (5) jours avant la date du premier concours.

- 6.5.3 Toutes les inscriptions doivent être faites sur un formulaire officiel du CCC et parvenir au secrétaire du concours tel qu'indiqué dans le programme officiel.
- 6.5.4 Le club organisateur peut limiter le nombre d'inscriptions en raison d'une quantité limitée de bétail, d'un espace restreint ou d'un nombre réduit de juges.
- 6.5.5 Il faut également envoyer ce qui suit aux compétiteurs :
- (a) Un reçu sur lequel figurent le nom et le numéro du (des) chien(s) et le(s) numéro(s) d'inscription;
 - (b) La ou les classes auxquelles il(s) est (sont) inscrit(s);
 - (c) Le nom du ou des exposants;
 - (d) La position sur la liste des remplaçants, le cas échéant.

6.6 Admissibilité des chiens et des compétiteurs

- 6.6.1 Un exposant peut inscrire plus d'un chien par niveau.
- 6.6.2 Un chien peut commencer à participer aux concours en étant inscrit à n'importe quel niveau et le propriétaire/agent du chien peut inscrire le chien à un niveau supérieur en tout temps. Il n'y a pas d'obligation de satisfaire aux exigences d'un titre lorsqu'un chien a obtenu un pointage de qualification ni d'obtenir des titres dans un ordre quelconque. Une fois qu'un chien a obtenu un pointage de qualification pour un titre, il ne peut plus être inscrit à un niveau inférieur. Cette restriction s'applique seulement au sein d'une même séquence de parcours menant à un titre (c.-à-d. travail sur troupeau, chien de berger et chien de garde de troupeau) de manière que, par exemple, un pointage de qualification ou un titre obtenu dans une épreuve de travail sur troupeau supérieur n'empêchera pas de concourir à des niveaux inférieurs dans des épreuves pour chien de berger et chien de garde de troupeau ou sur un autre genre de bétail.

-
- 6.6.3 Une fois que le chien a obtenu un titre à un niveau inférieur au niveau « supérieur », il ne peut plus continuer de concourir à ce niveau après la fin de l'année civile. Cette restriction s'applique seulement au sein d'une même séquence de parcours menant à un titre (c.-à-d. travail sur troupeau, chien de berger et chien de garde de troupeau) de manière que, par exemple, un pointage de qualification ou un titre obtenu dans une épreuve de travail sur troupeau supérieur n'empêchera pas de concourir à des niveaux inférieurs dans des épreuves pour chien de berger et chien de garde de troupeau ou sur un autre genre de bétail.
- 6.6.4 Des chiens peuvent être inscrits à un concours (25-06-20) « pour exhibition seulement » ou « non compétitifs ». Cette mention doit être clairement indiquée sur le formulaire d'inscription. Les inscriptions de chiens « pour exhibition seulement » ou « non compétitifs » ne seront acceptées que si cette possibilité est mentionnée dans le programme officiel et à condition que toutes les places ne soient pas autrement comblées.
- 6.6.5 Des chiens inscrits « pour exhibition seulement » peuvent participer à n'importe quel niveau de compétition sans égard aux pointages de qualification et aux titres obtenus auparavant et ils ne sont pas admissibles à un passage au niveau supérieur. Le parcours du chien se déroule normalement et est jugé comme un parcours régulier sauf que les résultats ne seront pas enregistrés et qu'aucun classement, point ou pointage de qualification ne sera remis. Les feuilles de pointage de ces inscriptions doivent être clairement identifiées « pour exhibition seulement ».
- 6.6.6 Des passages non compétitifs peuvent être permis (26-06-20) dans le cas d'un chien dont le propriétaire et/ou le conducteur est une personne qui juge ou qui conduit le bétail pendant l'événement à condition qu'il y ait un numéro de concours et un juge distincts pour les passages non compétitifs. Les passages non compétitifs se dérouleront et seront jugés comme des passages ordinaires, sur le même parcours que celui approuvé pour l'épreuve du CCC, sauf que l'épreuve est seulement jugée pour l'obtention d'un pointage qualification en vue de titres ou de points pour le travail sur troupeau par excellence. Aucun classement et aucun prix ne seront accordés pour ces passages.
-

6.7 Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien

- 6.7.1 Tout chien disqualifié en raison du fait qu'il est mordeur ou vicieux sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement de toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli.
- 6.7.2 Un juge a le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui est menaçant ou qui tente de mordre le juge, une autre personne ou un autre chien. Lorsqu'un chien est excusé deux fois pour toute combinaison de ces actes, il acquiert le statut de chien disqualifié. Un juge a aussi le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui tente de mordre ou qui mord en réaction à l'attaque d'un autre chien.
- 6.7.3 Un juge doit disqualifier ou disqualifier de façon permanente un chien qui mord le juge, une autre personne ou un autre chien. Le statut des chiens disqualifiés de façon permanente en vertu de cette disposition ne pourra pas être rétabli. La décision de disqualifier de façon permanente un chien doit être clairement indiquée sur le formulaire de disqualification du juge.
- 6.7.4 Dès qu'un chien a été disqualifié pour toute raison à un concours de travail sur troupeau, ce chien ne pourra pas être inscrit à un autre concours jusqu'à ce que son statut antérieur soit rétabli par le CCC. Tous les gains remportés par un chien en violation de cet article seront annulés par le CCC et le propriétaire du chien sera passible de mesures disciplinaires. Le statut d'un chien disqualifié en vertu de l'article 6.7.3 ne peut pas être rétabli.
- 6.7.5 Un chien disqualifié en vertu de l'article 6.7.3 sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement du CCC de toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli, si le statut du chien peut être rétabli.
- 6.7.6 Rétablissement du statut antérieur d'un chien
- (a) Le propriétaire d'un chien disqualifié à un événement tenu en vertu des présents règlements a le droit, après une période de 30 jours à compter de la date de la disqualification, de demander au CCC, par écrit, le rétablissement du statut antérieur du chien, à moins que le statut du chien, en vertu de l'article 6.7.3,

ne puisse être rétabli. Cette demande de rétablissement de statut antérieur doit être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

6.8 Santé

6.8.1 Un chien ne peut pas être inscrit à un concours s'il
(90-05-19) souffre d'une maladie contagieuse.

6.8.2 Tout chien inscrit à un concours doit avoir un dossier d'immunisation à jour.
(90-05-19)

6.8.3 Aucun chien ne peut avoir accès aux lieux d'un concours si :
(90-05-19)

(90-05-19) (a) Il souffre de la maladie de Carré, de parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse;

(90-05-19) (b) Il s'est remis de la maladie de Carré, d'une infection par le parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse dans les 30 derniers jours;

(90-05-19) (c) Il a été gardé dans des lieux où il y avait la maladie de Carré, le parvovirus, la toux de chenil ou toute autre maladie contagieuse, à moins que ne se soient écoulés 30 jours depuis le contact.

6.8.4 En cas de non-respect des présents règlements, le
(90-05-19) chien en question sera expulsé des lieux et l'exposant fera l'objet de mesures disciplinaires.

6.9 Vétérinaire

6.9.1 Le club qui organise le concours de travail sur troupeau doit pouvoir compter sur un vétérinaire qualifié en cas de besoin, et ce, pendant toute la durée du concours.

6.10 Catalogue

6.10.1 Un catalogue officiel doit être préparé pour tous les concours de travail sur troupeau approuvés. Le catalogue officiel doit être imprimé ou dactylographié. Un exemplaire du catalogue doit être disponible lors du concours.

6.10.2 Les renseignements suivants doivent paraître à la page couverture ou à la première page du catalogue :

-
- (a) Le nom du club ou de l'association qui organise le concours;
 - (b) Les dates du concours;
 - (c) La phrase « Cet événement est tenu en vertu des règlements du Club Canin Canadien »;
 - (d) Le lieu exact du concours;
 - (e) Une liste des membres du comité du concours de travail sur troupeau, incluant le président du concours;
 - (f) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du secrétaire du concours;
 - (g) Une liste complète des juges ainsi que leur adresse électronique;
 - (h) Une liste des engagements de chaque juge pour chaque jour;
- (21-03-24) (i) Le type de bétail (bovins, ovins, oies ou canards).
- 6.10.3 Les renseignements concernant chacun des chiens doivent figurer dans le catalogue dans l'ordre suivant :
- (a) Le numéro de catalogue du chien;
 - (b) Le nom enregistré du chien (en lettres majuscules);
 - (c) Le numéro d'enregistrement du CCC (si obtenu), le numéro d'inscription à l'événement (ERN), le numéro de participation à l'événement (PEN), le numéro de certification races diverses (MCN) ou la mention « chien en attente d'enregistrement »; (47-09-23)
 - (d) La date de naissance;
 - (e) Le nom du(des) éleveur(s);
 - (f) Le nom enregistré du père;
 - (g) Le nom enregistré de la mère;
 - (h) Le lieu de naissance (Canada ou à l'étranger);
 - (i) Le nom du(des) propriétaire(s);
 - (j) L'adresse du(des) propriétaire(s);
 - (k) Le nom du conducteur (le cas échéant).
- 6.10.4 Le club organisateur du concours doit fournir un exemplaire gratuit du catalogue à chacun des juges en fonction.
-

6.11 Fin du concours

- 6.11.1 Le secrétaire du concours doit, dans les 14 jours qui suivent la fin du concours de travail sur troupeau approuvé, faire parvenir au Club Canin Canadien le catalogue officiel dans lequel aura été inscrit le pointage pour chaque chien et lequel aura aussi été signé et attesté par le secrétaire du concours, un résumé sur tableur de tous les pointages et temps, y compris les classements et les points pour un championnat (Ch) ou en travail sur troupeau par excellence qui s'appliquent, lequel doit être signé et attesté par les juges. Il doit aussi transmettre la feuille de pointage pour les chiens qui ont obtenu un pointage de qualification, les formulaires d'inscription pour tous les chiens inscrits et le rapport complet du secrétaire du concours, qui doit inclure tous les renseignements et les documents pertinents.
- 6.11.2 En plus des exigences de l'article 10.7.4, une liste détaillée de tous les chiens inscrits dans les classes de niveau supérieur identifiant clairement chaque chien qui participe pour des points de championnat et/ou de travail sur troupeau par excellence. La pièce jointe doit clairement indiquer les pointages de tous les chiens de même que les points de championnat et/ou de travail sur troupeau par excellence attribués.
- 6.11.3 Les chiens inscrits « pour exhibition seulement » ou « non compétitifs » feront parti du nombre total de chiens jugés quotidiennement et des droits versés comme s'ils avaient été inscrits à la compétition.
- 6.11.4 Un club qui organise un concours de travail sur troupeau approuvé doit conserver un catalogue officiel.
- 6.11.5 Le club organisateur du concours a la responsabilité de percevoir tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et les droits d'enregistrement des résultats et de les remettre au CCC dans les 14 jours suivant la fin du concours. Le club organisateur doit transmettre au CCC :
- (a) L'attestation signée par le président, le vice-président, le secrétaire ou un autre signataire autorisé précisant le nombre de chiens en attente d'enregistrement qui ont été inscrits au concours et le nombre total de chiens inscrits au concours;
 - (b) Un versement qui doit inclure tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et les droits d'enregistrement des résultats, tels

qu'établis par le CCC, et ce, pour chacun des chiens inscrits au concours. Si le CCC constate que ce versement ne couvre pas entièrement les droits susmentionnés, des frais administratifs établis par le Conseil d'administration seront imposés au club;

- (c) Si un chien est inscrit à plus d'un niveau d'un concours de travail sur troupeau, le versement s'applique à chaque inscription.

- 6.11.6 En cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions de cet article, des frais administratifs établis par le CCC, seront imposés automatiquement pour chaque jour qui s'écoule après le délai de 14 jours susmentionné.

7 CONDUITE ANTISPORTIVE

- 7.1 Le comité du concours de travail sur troupeau doit immédiatement faire enquête en réponse à une allégation de conduite antisportive formulée contre un conducteur, et le comité doit aussi faire enquête si on lui signale qu'un conducteur a malmené un chien avec le pied, la main ou autrement. Si, après enquête, le comité du concours de travail sur troupeau détermine qu'un conducteur a enfreint le présent article et que l'incident, si prouvé, est préjudiciable au sport ou au CCC, il doit exercer son autorité conformément à l'article 16.
- 7.2 Le fait qu'une personne, pendant le déroulement d'un événement ou en rapport avec cet événement, maltraite ou harcèle un juge, un officiel ou toute autre personne participant à un titre quelconque à l'événement, est considéré comme une conduite antisportive.
- 7.3 Un conducteur qui fait preuve de conduite antisportive ou que l'on voit malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement à quelque moment que ce soit sur les lieux d'un concours de travail sur troupeau pendant le déroulement de l'événement peut se voir expulsé du concours par le comité du concours de travail sur troupeau.
- 7.4 Les juges ont également le droit d'expulser un conducteur d'un concours s'ils observent chez ce dernier une conduite antisportive ou s'ils le voient malmenier un chien avec le pied, la main ou autre-
-

ment pendant le déroulement de l'événement. Les juges auront la responsabilité de signaler l'expulsion d'un conducteur au comité du concours de travail sur troupeau dans les plus brefs délais, et le comité du concours de travail sur troupeau doit ensuite agir conformément à l'article 7.1.

- 7.5 Le secrétaire du concours de travail sur troupeau doit déposer auprès du CCC le rapport complet sur toute mesure prise conformément à cet article dans un délai de 21 jours.

8 PARCOURS ET ÉQUIPEMENT

8.1 Terrain du concours

- 8.1.1 Le comité du concours déterminera le terrain du concours.

8.2 Enceinte

- 8.2.1 Dans le cas de bovins et d'ovins, l'enceinte doit avoir 30,5 m sur 61 m (100 pi sur 200 pi) au minimum et 91,5 m sur 122 m (300 pi sur 400 pi) au maximum. L'épreuve de travail sur troupeau initial peut se dérouler dans une enceinte plus petite (30,5 m sur 61 m (100 pi sur 200 pi) au minimum si les épreuves des niveaux compétitifs se déroulent dans une enceinte plus grande.

- 8.2.2 L'épreuve de travail sur troupeau initial novice, dans le cas de bovins et d'ovins, peut se dérouler dans une enceinte de 15,5 m sur 15,5 m (51 pi sur 51 pi) ou pouvant avoir jusqu'à 30,5 m sur 30,5 m (100 pi sur 100 pi). L'enceinte peut être circulaire, carrée ou rectangulaire. Les coins d'une enceinte carrée ou rectangulaire doivent être brisés par un panneau ou tout autre matériau approprié pour éliminer les coins à 90 degrés.

- 8.2.3 Dans le cas de canards, l'enceinte doit avoir 15 m sur 30,5 m (50 pi sur 100 pi) au minimum et 30,5 m sur 30,5 m (100 pi sur 100 pi) au maximum.
(48-09-23)
(22-03-24)

- 8.2.4 Dans le cas d'oies, l'enceinte doit avoir 15 m sur 30,5 m (50 pi sur 100 pi) au minimum et 30,5 m sur 61 m (100 pi sur 200 pi) au maximum.
(49-09-23)
(22-03-24)

-
- 8.2.5 Le parcours de chien de berger ne sera pas confiné dans une enceinte mais doit comprendre un groupe d'emplacements en fonction du parcours spécifique. Une clôture ou un barrière naturelle quelconque doit démarquer l'aire du concours et ne doit pas nécessairement coïncider avec les limites du parcours. Le parcours doit avoir au minimum un hectare (2 ½ acres) ou 10 000 m² (108 000 pi²).
- 8.2.6 L'enceinte du niveau chien de garde de troupeau initial doit avoir 30,5 m sur 61,5 m (100 pi sur 202 pi) au minimum et 61,5 m sur 125 m (202 pi sur 410 pi) au maximum. Une aire de pâturage ne dépassant pas 10 m sur 30 m (33 pi sur 98 pi) doit être définie le long d'un des murs en longueur. Cette aire doit être marquée par des copeaux de bois, de la sciure de bois, de l'herbe tondue ou un sillon labouré que le chien peut discerner. Une ligne marquée de la même manière que l'aire de pâturage sera placée à approximativement 3,5 m (11 pi) des murs latéraux et autour du périmètre de l'enceinte.

8.3 Enclos et obstacles

- 8.3.1 L'enclos de départ doit avoir 5 m sur 6 m (16 pi sur 20 pi) au minimum dans le cas de bovins, (50-09-23) 3,7 m sur 3,7 m (12 pi sur 12 pi) dans le cas (23-03-24) d'ovins et 1,5 m sur 1,8 m (5 pi sur 6 pi) dans le cas de canards et d'oies. L'enclos de sortie peut être le même que l'enclos de départ. Si l'enclos de sortie est un enclos distinct, il doit être suffisamment grand pour contenir le nombre et le type de bétail utilisé. Les deux enclos doivent être dotés d'une barrière avec loquet qui s'ouvre et se ferme facilement. La largeur des barrières doit être suffisante pour que le bétail puisse se déplacer sans entrer en contact avec la barrière ou les poteaux. Les organisateurs de concours doivent s'efforcer de fournir des enclos convenables conformément aux exigences minimales. Cependant, si le modèle d'enclos de départ et les caractéristiques du bétail laissent penser que l'utilisation de l'enclos de départ pour des ovins ou des bovins constitue un risque de blessure pour les chiens ou le bétail, seul le juge peut décider de demander au berger de faire entrer les ovins ou les bovins dans l'enceinte pour les niveaux compétitifs du concours. Dans un tel cas, un rassemblement sera substitué à l'élément enclos de départ du parcours et il doit respecter les critères figurant dans l'article 8.3.1 (a) et le chronométrage

de chaque parcours commencera quand le chien est envoyé pour commencer le rassemblement.

(50-09-23) (a) Au niveau novice, les chiens doivent se tenir à au moins 15 m (50 pi) du troupeau et, à ce niveau, les conducteurs peuvent aller jusqu'à mi-chemin avant d'envoyer le chien. Au niveau intermédiaire, les chiens doivent se tenir à au moins 23 m (75 pi) du troupeau et les conducteurs peuvent aller jusqu'à 15 m (50 pi) du troupeau. Au niveau supérieur, les chiens et leur conducteur doivent tous deux se tenir à 30 m (98 pi) du troupeau lorsque le conducteur envoie le chien et le chronométrage de chaque parcours commencera quand le chien est envoyé pour commencer le rassemblement.

8.3.2 Pour les concours de chien de berger au niveau supérieur, l'enclos autoportant aura une corde de 2 m (7 pi) fermement fixée à la barrière et pendant librement sur l'enclos pour garder la barrière fermée. Si la barrière est dotée d'un loquet, il faut l'enlever ou le rendre non fonctionnel pour cet exercice.

8.3.3 À tous les niveaux, les obstacles doivent se composer d'une section de clôture, d'un panneau servant de clôture ou d'un objet comme un baril placé de façon que le bétail doive :

(a) Passer dans une ouverture faite dans l'obstacle; ou

(24-03-24) (b) Passer entre l'obstacle et la clôture de l'enceinte. L'ouverture par laquelle le bétail doit passer entre les sections de clôture ou entre l'obstacle et la clôture de l'enceinte doit avoir entre 2,5 m (8 pi) et 3,7 m (12 pi) de large pour les bovins et les ovins et entre 1,2 m (4 pi) et 1,8 m (6 pi) de large pour les canards et entre 1,2 m (4 pi) et 3,7 m (12 pi) de large pour les oies.

8.3.4 À tous les niveaux, les obstacles autoportants (24-03-24) (ci-après désignés comme « couloirs ») doivent se composer d'une chute en Y ou d'une barrière ouverte dans une section de clôture. L'ouverture de tous les couloirs par laquelle le bétail doit passer doit avoir entre 4,3 m (14 pi) et 4,9 m (16 pi) de large pour les bovins et les ovins et entre 1,5 m (5 pi) et 2 m (7 pi) de large pour les canards et entre 1,5 m (5 pi) et 4,9 m (16 pi) de large pour les oies.

8.3.5 Les remorques, couloirs, bains de pieds, ponts, stalles, etc. doivent avoir des dimensions suffisantes pour contenir en toute sécurité le bétail, le chien

et le conducteur au besoin. Si d'autres obstacles sont utilisés, p. ex. des arbres, arbustes, rochers, tracteurs, charrettes à foin, ballots de paille ronds, etc. il doit y avoir un espace suffisant pour que le bétail, le chien et le conducteur puissent passer en toute sécurité au besoin.

- 8.3.6 (24-03-24) Tous les obstacles doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m (4 pi) pour les bovins, de 0,9 m (3 pi) pour les ovins et de 0,6 m (2 pi) pour les canards et les oies.

8.4 Conception du parcours et sécurité

- 8.4.1 Les parcours de chaque niveau sont conçus par le directeur de parcours et approuvés par le juge. Les parcours doivent être affichés une heure avant le début du concours.
- 8.4.2 Avant le concours, le directeur de parcours et ses préposés doivent s'assurer qu'il n'y a pas de déchets ni d'objets dangereux comme des éclats de verre, des fils métalliques, etc. sur le terrain du concours. Ils doivent inspecter tous les obstacles et toutes les clôtures utilisés lors du concours pour vérifier leur solidité et leur sécurité. Il ne doit y avoir aucun clou en saillie, aucune planche brisée, etc. qui risque de blesser le bétail, les chiens ou les compétiteurs.
- 8.4.3 Lorsque l'on sait qu'il existe des dangers naturels (par ex.: végétation épineuse, guêpes) sur le site, la nature de ces dangers connus doit être divulguée aux compétiteurs avant le début du concours. Les chiens de garde du bétail doivent être mis en lieux sûrs, préférentiellement hors de portée visuelle, pendant que les chiens visiteurs sont présents sur le site du concours.
- 8.4.4 Il incombe au directeur de parcours, au juge et aux compétiteurs de vérifier la sécurité du parcours.

8.5 Accessoires et équipement

- 8.5.1 Les conducteurs ne doivent apporter aucun accessoire d'entraînement dans l'enceinte, soit indépendant ou fixé au collier du chien. Ceux-ci comprennent un fouet, un tuyau de PVC ou tout autre accessoire à l'exception d'une houlette de berger ayant 1,5 m (5 pi) de long au maximum. Il est acceptable que le conducteur apporte et utilise un sifflet pour donner ses commandements au chien et apporte la laisse du chien.

-
- 8.5.2 Le chien peut porter un collier à boucle ordinaire correctement ajusté. Les colliers étrangleurs, les colliers spéciaux d'entraînement et les colliers qui sont trop serrés ou tellement grands qu'ils pendent de manière déraisonnable au cou du chien sont interdits. Rien ne doit être suspendu au collier. Le juge doit approuver les colliers douteux avant le début du concours.
- 8.5.3 Toutes les épreuves doivent être exécutées sans laisse. Le conducteur ne peut pas tenir le chien pendant que le chronomètre est en marche.
- 8.5.4 Le chien peut entrer dans l'enceinte en laisse ou non. Le conducteur peut enlever la laisse à n'importe quel moment avant de commencer l'exécution du parcours.
-

9 BÉTAIL ET CHIENS

9.1 Généralités

- 9.1.1 Le bétail doit disposer d'eau et d'ombre au besoin.
- 9.1.2 Il faut nourrir le bétail s'il passe la nuit sur place.
- 9.1.3 Aucun conducteur ni chien inscrit au concours ne peut se réchauffer ou se pratiquer sur le parcours du concours dans les 24 heures précédant le début du concours.
- 9.1.4 Il est interdit d'utiliser des bâtons électriques sur le bétail avant et pendant le concours, le jour du concours.
- 9.1.5 Un club qui organise un concours de travail sur troupeau du CCC peut offrir des bovins, des ovins, des chèvres, des oies ou des canards. Le genre de bétail disponible pour chaque épreuve doit être indiqué dans le programme officiel du concours. Chaque fois que le terme « ovin » est utilisé dans les présents règlements, il est entendu que des chèvres peuvent être substituées aux moutons à condition de mentionner dans le programme officiel que des moutons et/ou des chèvres seront utilisés. Tout pointage de qualification obtenu en travaillant avec des moutons ou des chèvres s'appliquera à un titre de travail sur ovins.
-

-
- 9.1.6 Le bétail doit être habitué à être conduit par des chiens, en bonne santé et mis en bonne condition physique avant le concours.
- 9.1.7 Le club doit s'assurer de disposer des installations nécessaires pour séparer le bétail frais du bétail fatigué. Le bétail est sélectionné à l'aide d'une chute et on tentera de présenter des lots homogènes. Autrement, le bétail sera trié en groupes en se basant principalement sur l'uniformité et utilisé dans ces groupes pendant tout le concours; ces groupes passeront dans un ordre prédéterminé, sauf qu'un groupe peut être éliminé de l'ordre de passage ou que des animaux individuels peuvent être substitués dans de groupes lorsqu'un membre du groupe est boiteux ou est inapte. La sélection d'un bétail particulier pour un compétiteur particulier constitue une inconduite et justifiera une plainte officielle.
- 9.1.8 Pour les parcours en enceinte, chaque tête de bétail doit avoir une période de repos d'au moins une demi-heure entre chaque parcours exécuté. Si la température est supérieure à 21,1 degrés Celsius, il faut prévoir une période de repos minimale de 45 minutes. Pour les parcours de chien de berger et de chien de garde de troupeau, le soin du troupeau doit être prioritaire. Il faut, au besoin, ajuster les horaires du concours pour assurer une période de repos adéquate au bétail.
- 9.1.9 Seuls des ovins, des bovins et des oies sont utilisés (29-06-20) pour les concours de chien de berger et un lot de sept (7) têtes de bétail au minimum sera attribué à chaque passage pour chaque exercice noté, un nombre supérieur étant préféré. (Un élément d'un exercice noté peut comporter moins de sept (7) têtes, lors du travail de triage ou à la barrière, par exemple.)
- 9.1.10 Un lot de trois (3) à dix (10) têtes sera attribué à chaque parcours en enceinte. Tous les parcours exécutés, à chaque niveau, doivent l'être avec le même nombre de têtes.
- 9.1.11 Il incombe au club de s'assurer qu'il dispose d'un nombre de têtes adéquat pour le nombre de parcours exécutés pendant le concours. Sans égard au genre de bétail utilisé, les clubs doivent prendre des arrangements pour disposer d'au moins un lot de bétail supplémentaire en réserve.
- 9.1.12 À la discrétion du directeur de parcours, on peut utiliser un ou deux chiens pour faciliter la conduite
-

du bétail à condition qu'ils n'interfèrent pas avec le comportement du bétail pendant le jugement. Un chien inscrit à une épreuve pendant la journée du concours ne doit pas être utilisé pour conduire le bétail tant qu'il n'a pas terminé son dernier parcours de la journée.

9.1.13 Seuls des ovins sont utilisés aux concours de chien de garde de troupeau du CCC.

- (a) Les ovins utilisés pour les parcours de chien de garde de troupeau DOIVENT être habitués à être conduits par des chiens de différentes races, avoir été travaillés sur ce genre de parcours précédemment. Les ovins doivent être en bonne santé et mis en bonne condition physique avant le concours.
- (b) Les chances de réussite sont meilleures avec un gros troupeau. Par conséquent, on encourage les clubs qui organisent un concours/parcours de chien de garde de troupeau à utiliser le plus grand nombre de têtes disponible par passage. Bien qu'il n'y ait pas un nombre maximal de têtes, le nombre minimal permis par passage est de 25 têtes.
- (c) Une tête de bétail ne peut être utilisée plus de huit (8) fois pendant la journée sur un parcours ayant jusqu'à 725 mètres (2 379 pi) ou plus de six (6) fois pendant la journée sur un parcours ayant plus de 725 (2 379 pi) mètres.

9.2 Bovins

9.2.1 Les bovins utilisés lors des concours de travail sur troupeau du CCC doivent être des bouvillons, des génisses ou des vaches tarées ayant un poids minimal de 158,9 kg (350 lb).

9.3 Ovins/chèvres (29-06-20)

9.3.1 Les ovins/chèvres utilisés lors des concours de travail sur troupeau du CCC doivent être des agneaux/chevreaux, des agneaux châtrés ou des brebis et, dans le cas d'ovins à laine, s'ils ont plus d'un (1) an, ils doivent avoir été tondus au cours de l'année écoulée.

9.3.2 Les personnes qui s'occupent des ovins/chèvres doivent savoir comment les attraper correctement sous la mâchoire ou par le flanc et comment les saisir sous la mâchoire pour les contenir ou maîtriser leurs

mouvements. Il est également acceptable qu'un berger compétent, sachant employer correctement une houlette, attrape les ovins/chèvres. Il ne faut jamais attraper les ovins/chèvres en les saisissant par leur laine.

- 9.3.3 Les ovins/chèvres ne doivent jamais être soulevés (28-06-20) par la tête, les oreilles, les cornes, la queue ni la laine.

9.4 Canards/oies (28-06-20)

- 9.4.1 Les canards/oies utilisés lors des concours de travail (28-06-20) sur troupeau du CCC doivent avoir toutes leurs plumes.

- 9.4.2 Les personnes qui s'occupent des canards/oies (29-06-20) doivent savoir comment les attraper correctement, en leur causant un minimum de stress. Il ne faut jamais attraper ni tenir des canards/oies de façon à tirer leurs plumes.

- 9.4.3 Il ne faut jamais soulever des canards/oies par le (28-06-20) cou.

9.5 Chiens

- 9.5.1 Le club doit s'assurer que les chiens ont de l'eau à leur disposition en tout temps. Il faut prévoir un réservoir d'eau pour que les chiens puissent se rafraîchir après l'exécution du parcours.

- 9.5.2 Le juge doit excuser de l'enceinte tout chien qui n'est pas physiquement sain ou qui semble malade.

- 9.5.3 Le jour du concours, il est interdit de laisser entrer dans l'enceinte avant son tour un chien qui participe au concours sauf s'il participe à une épreuve qui s'est déroulée précédemment.

10 TITRES DE TRAVAIL SUR TROUPEAU

10.1 Travail sur troupeau initial novice (H.N.T.)

- 10.1.1 Le CCC permet l'utilisation des lettres H.N.T. signifiant « Travail sur troupeau initial novice »
-

à la suite du nom de tout chien ayant rempli les conditions nécessaires à l'obtention de ce titre, comme il est prévu ci-après.

10.1.2 Pour avoir droit au titre de Travail sur troupeau initial novice, un chien doit :

- (a) Être enregistré dans les registres du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de certification races diverses (MCN) si le chien figure sur la liste des races diverses;
- (b) Avoir réussi deux (2) tests administrés par deux (2) juges différents au niveau Travail sur troupeau initial novice à des concours approuvés de travail sur troupeau.

10.1.3 Quand les conditions nécessaires à l'obtention du titre de Travail sur troupeau initial novice sont intégralement remplies, le propriétaire (qui doit être enregistré comme tel dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

10.2 Travail sur troupeau initial (H.T.)

10.2.1 Le CCC permet l'utilisation des lettres H.T. suivies, (29-06-20) en minuscules, d'un « s » pour ovins/chèvres, d'un « c » pour bovins ou d'un « d » pour canards/oies signifiant « Travail sur troupeau initial » et le genre de bétail à la suite du nom de tout chien ayant rempli les conditions nécessaires à l'obtention de ce titre, comme il est prévu ci-après.

10.2.2 Pour avoir droit au titre de Travail sur troupeau initial, un chien doit :

- (a) Être enregistré dans les registres du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de certification races diverses (MCN) si le chien figure sur la liste des races diverses;
- (b) Avoir réussi deux (2) tests administrés par deux (2) juges différents au niveau Travail sur troupeau initial à des concours approuvés de travail sur troupeau.

10.2.3 Quand les conditions nécessaires à l'obtention du titre de Travail sur troupeau initial sont

intégralement remplies, le propriétaire (qui doit être enregistré comme tel dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

10.3 Travail sur troupeau novice (H.S.)

10.3.1 Le CCC permet l'utilisation des lettres H.S. suivies, (29-06-20) en minuscules, d'un « s » pour ovins/chèvres, d'un (51-09-23) « c » pour bovins, d'un « d » pour canards ou d'un « g » pour oies signifiant « Travail sur troupeau novice » et le genre de bétail à la suite du nom de tout chien ayant rempli les conditions nécessaires à l'obtention de ce titre, comme il est prévu ci-après.

10.3.2 Pour avoir droit au titre de Travail sur troupeau novice, un chien doit :

- (a) Être enregistré dans les registres du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de certification races diverses (MCN) si le chien figure sur la liste des races diverses;
- (b) Avoir mérité un pointage de qualification attribué par au moins deux (2) juges différents à trois (3) concours au niveau Travail sur troupeau novice sur le même genre de bétail à des concours approuvés de travail sur troupeau.

10.3.3 Quand les conditions nécessaires à l'obtention du titre de Travail sur troupeau novice sont intégralement remplies, le propriétaire (qui doit être enregistré comme tel dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

10.4 Travail sur troupeau intermédiaire (H.I.)

10.4.1 Le CCC permet l'utilisation des lettres H.I. suivies, (29-06-20) en minuscules, d'un « s » pour ovins/chèvres, d'un (52-09-23) « c » pour bovins, d'un « d » pour canards ou d'un « g » pour oies signifiant « Travail sur troupeau intermédiaire » et le genre de bétail à la suite du nom de tout chien ayant rempli les conditions nécessaires à l'obtention de ce titre, comme il est prévu ci-après.

10.4.2 Pour avoir droit au titre de Travail sur troupeau intermédiaire, un chien doit :

- (a) Être enregistré dans les registres du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement

ment (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de certification races diverses (MCN) si le chien figure sur la liste des races diverses;

- (b) Avoir mérité un pointage de qualification attribué par au moins deux (2) juges différents à trois (3) concours au niveau Travail sur troupeau intermédiaire sur le même genre de bétail à des concours approuvés de travail sur troupeau.

10.4.3 Quand les conditions nécessaires à l'obtention du titre de Travail sur troupeau intermédiaire sont intégralement remplies, le propriétaire (qui doit être enregistré comme tel dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

10.5 Travail sur troupeau supérieur (H.A.)

10.5.1 Le CCC permet l'utilisation des lettres H.A. suivies, (29-06-20) en minuscules, d'un « s » pour ovins/chèvres, d'un (51-09-23) « c » pour bovins, d'un « d » pour canards ou d'un « g » pour oies signifiant « Travail sur troupeau supérieur » et le genre de bétail à la suite du nom de tout chien ayant rempli les conditions nécessaires à l'obtention de ce titre, comme il est prévu ci-après.

10.5.2 Pour avoir droit au titre de Travail sur troupeau supérieur, un chien doit :

- (a) Être enregistré dans les registres du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de certification races diverses (MCN) si le chien figure sur la liste des races diverses;
- (b) Avoir mérité un pointage de qualification attribué par au moins deux (2) juges différents à trois (3) concours au niveau Travail sur troupeau supérieur sur le même genre de bétail à des concours approuvés de travail sur troupeau.

10.5.3 Quand les conditions nécessaires à l'obtention du titre de Travail sur troupeau supérieur sont intégralement remplies, le propriétaire (qui doit être enregistré comme tel dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

10.6 Titres de Chien de berger

10.6.1 Chien de berger novice (S.D.S.)

- (a) Le CCC permet l'utilisation des lettres S.D.S. signifiant « Chien de berger novice » à la suite du nom de tout chien ayant rempli les conditions nécessaires à l'obtention de ce titre, comme il est prévu ci-après.
- (b) Pour avoir droit au titre de Chien de berger novice, un chien doit :
 - (i) Être enregistré dans les registres du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de certification races diverses (MCN) si le chien figure sur la liste des races diverses;
 - (ii) Avoir mérité un pointage de qualification attribué par au moins deux (2) juges différents à trois (3) concours au niveau Chien de berger novice à des concours approuvés de travail sur troupeau.
- (c) Quand les conditions nécessaires à l'obtention du titre de Chien de berger novice sont intégralement remplies, le propriétaire (qui doit être enregistré comme tel dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

10.6.2 Chien de berger intermédiaire (S.D.I.)

- (a) Le CCC permet l'utilisation des lettres S.D.I. signifiant « Chien de berger intermédiaire » à la suite du nom de tout chien ayant rempli les conditions nécessaires à l'obtention de ce titre, comme il est prévu ci-après.
- (b) Pour avoir droit au titre de Chien de berger intermédiaire, un chien doit :
 - (i) Être enregistré dans les registres du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de certification races diverses (MCN) si le chien figure sur la liste des races diverses;
 - (ii) Avoir mérité un pointage de qualification attribué par au moins deux (2) juges

différents à trois (3) concours au niveau Chien de berger intermédiaire à des concours approuvés de travail sur troupeau.

- (c) Quand les conditions nécessaires à l'obtention du titre de Chien de berger intermédiaire sont intégralement remplies, le propriétaire (qui doit être enregistré comme tel dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

10.6.3 Chien de berger supérieur (S.D.A.)

- (a) Le CCC permet l'utilisation des lettres S.D.A. signifiant « Chien de berger supérieur » à la suite du nom de tout chien ayant rempli les conditions nécessaires à l'obtention de ce titre, comme il est prévu ci-après.
- (b) Pour avoir droit au titre de Chien de berger supérieur, un chien doit :
 - (i) Être enregistré dans les registres du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de certification races diverses (MCN) si le chien figure sur la liste des races diverses;
 - (ii) Avoir mérité un pointage de qualification attribué par au moins deux (2) juges différents à trois (3) concours au niveau Chien de berger supérieur à des concours approuvés de travail sur troupeau.
- (c) Quand les conditions nécessaires à l'obtention du titre de Chien de berger supérieur sont intégralement remplies, le propriétaire (qui doit être enregistré comme tel dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

10.7 Titres de Chien de garde de troupeau

10.7.1 Chien de garde de troupeau initial (H.T.T.)

- (a) Le CCC permet l'utilisation des lettres H.T.T. signifiant « Chien de garde de troupeau initial » à la suite du nom de tout chien ayant rempli les conditions nécessaires à l'obtention de ce titre, comme il est prévu ci-après.
- (b) Pour avoir droit au titre de Chien de garde de troupeau initial, un chien doit :

-
- (i) Être enregistré dans les registres du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de certification races diverses (MCN) si le chien figure sur la liste des races diverses;
 - (ii) Avoir réussi deux (2) tests administrés par deux (2) juges différents au niveau Chien de garde de troupeau initial à des concours approuvés de garde de troupeau.
- (c) Quand les conditions nécessaires à l'obtention du titre de Chien de garde de troupeau initial sont intégralement remplies, le propriétaire (qui doit être enregistré comme tel dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

10.7.2 Chien de garde de troupeau novice (H.T.S.)

- (a) Le CCC permet l'utilisation des lettres H.T.S. signifiant « Chien de garde de troupeau novice » à la suite du nom de tout chien ayant rempli les conditions nécessaires à l'obtention de ce titre, comme il est prévu ci-après.
- (b) Pour avoir droit au titre de Chien de garde de troupeau novice, un chien doit :
 - (i) Être enregistré dans les registres du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de certification races diverses (MCN) si le chien figure sur la liste des races diverses;
 - (ii) Avoir réussi trois (3) tests administrés par au moins deux (2) juges différents au niveau Chien de garde de troupeau novice à des concours approuvés de garde de troupeau.
- (c) Quand les conditions nécessaires à l'obtention du titre de Chien de garde de troupeau novice sont intégralement remplies, le propriétaire (qui doit être enregistré comme tel dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

10.7.3 Chien de garde de troupeau intermédiaire (H.T.I.)

- (a) Le CCC permet l'utilisation des lettres H.T.I. signifiant « Chien de garde de troupeau intermédiaire » à la suite du nom de tout chien ayant rempli les conditions nécessaires à l'obtention de ce titre, comme il est prévu ci-après.
- (b) Pour avoir droit au titre de Chien de garde de troupeau intermédiaire, un chien doit :
 - (i) Être enregistré dans les registres du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de certification races diverses (MCN) si le chien figure sur la liste des races diverses;
 - (ii) Avoir réussi trois (3) tests administrés par au moins deux (2) juges différents au niveau Chien de garde de troupeau intermédiaire à des concours approuvés de garde de troupeau.
- (c) Quand les conditions nécessaires à l'obtention du titre de Chien de garde de troupeau intermédiaire sont intégralement remplies, le propriétaire (qui doit être enregistré comme tel dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

10.7.4 Chien de garde de troupeau supérieur (H.T.A.)

- (a) Le CCC permet l'utilisation des lettres H.T.A. signifiant « Chien de garde de troupeau supérieur » à la suite du nom de tout chien ayant rempli les conditions nécessaires à l'obtention de ce titre, comme il est prévu ci-après.
- (b) Pour avoir droit au titre de Chien de garde de troupeau supérieur, un chien doit :
 - (i) Être enregistré dans les registres du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de certification races diverses (MCN) si le chien figure sur la liste des races diverses;

-
- (ii) Avoir réussi trois (3) tests administrés par au moins deux (2) juges différents au niveau Chien de garde de troupeau supérieur à des concours approuvés de garde de troupeau.
 - (c) Quand les conditions nécessaires à l'obtention du titre de Chien de garde de troupeau supérieur sont intégralement remplies, le propriétaire (qui doit être enregistré comme tel dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

10.8 Champion de travail sur troupeau

10.8.1 Le Club Canin Canadien décernera un certificat de *(30-06-20)* Champion de travail sur troupeau en enceinte, de Champion chien de berger ou de Champion chien de garde de troupeau à tout chien qui a obtenu un titre supérieur sur un parcours lors d'un concours de travail sur troupeau en enceinte, de chien de berger ou de chien de garde de troupeau respectivement et qui satisfait aux exigences du titre tel que décrit ci-après.

10.8.2 Pour recevoir un certificat de Champion de travail sur troupeau, il faut satisfaire aux exigences suivantes :

- (a) Il faut obtenir 15 points de championnat sur le même genre de parcours à un concours de travail sur troupeau approuvé par le CCC subséquemment à l'obtention d'un titre supérieur;
- (b) Deux classements de première place doivent inclure des points de championnat attribués par des juges différents. Au moins un des classements de première place doit inclure trois (3) points ou plus;
- (26-03-24)* (c) Pas plus de trois (3) points de championnat ne peuvent être obtenus en travaillant avec des canards ou des oies dans une enceinte mesurant moins de 30,5 m sur 61 m (100 pi sur 200 pi);
- (d) Les points de championnat ne peuvent pas être acquis lors du concours auquel le chien a obtenu un titre supérieur.

10.8.3 Le CCC permet l'utilisation des lettres HCHA, signifiant « Champion de travail sur troupeau en enceinte », HCHS signifiant « Champion chien de

berger » et HCHT signifiant « Champion chien de garde de troupeau », précédant le nom de tout chien ayant rempli les conditions nécessaires à l'obtention de chaque titre, comme il est prévu ci-après.

- 10.8.4 Le nombre de points décernés est déterminé par le nombre total de chiens défaits dans la classe de niveau supérieur. Des points de championnat ne peuvent être décernés qu'aux chiens qui ont reçu un pointage de qualification.
- 10.8.5 Les pointages de tous les parcours de niveau supérieur sont triés dans l'ordre des pointages. Les clubs doivent désigner (sur une feuille de papier séparée si nécessaire) l'ordre dans lequel les chiens ont obtenu leurs points de championnat en plus de fournir les rapports décrits à l'article 6.10.1.
- 10.8.6 Un chien qui a obtenu le titre de Champion de travail sur troupeau peut continuer d'être inscrit aux niveaux supérieurs.
- 10.8.7 Tableau des points de championnat

| Chiens en compétition | Classement | Points |
|-----------------------|--|-----------------------|
| 2 | Premier | 1 |
| 3 à 4 | Premier Deuxième | 2 1 |
| 5 à 8 | Premier Deuxième Troisième | 3 2 1 |
| 9 à 14 | Premier Deuxième Troisième Quatrième | 4 3 2 1 |
| 15 ou plus | Premier Deuxième Troisième Quatrième Cinquième | 5 4 3 2 1 |

- 10.8.8 Tout chien qui s'est vu décerner le titre de Champion dans un autre événement du CCC ainsi que le titre de Champion de travail sur troupeau en enceinte, Champion chien de berger ou Champion chien de garde de troupeau, peut être désigné « double champion » (DCh).
- 10.8.9 Pour avoir droit au titre de Champion de travail sur troupeau en enceinte (HCHA), de Champion chien de berger (HCHS) ou de Champion chien de garde de troupeau (HCHT), un chien doit :
-

-
- (a) Être enregistré dans les registres du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de certification races diverses (MCN) si le chien figure sur la liste des races diverses;
 - (b) Avoir obtenu 15 points de championnat au niveau supérieur pour chaque type de parcours de championnat lors de concours de travail sur troupeau officiels du CCC conformément au tableau de points.

10.8.10 Quand les conditions nécessaires à l'obtention du titre Champion de travail sur troupeau en enceinte (HCHA), Champion chien de berger (HCHS) ou Champion chien de garde de troupeau (HCHT) sont intégralement remplies, le propriétaire (qui doit être enregistré comme tel dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

10.9 Travail sur troupeau par excellence (H.X.)

10.9.1 Le CCC permet l'utilisation des lettres H.X. signifiant « Travail sur troupeau par excellence » à la suite du nom de tout chien ayant rempli les conditions nécessaires à l'obtention de ce titre, comme il est prévu ci-après.

10.9.2 Pour avoir droit au titre de Travail sur troupeau par excellence (H.X.), un chien doit :

- (a) Être enregistré dans les registres du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de certification races diverses (MCN) si le chien figure sur la liste des races diverses;
- (27-03-24) (b) Avoir obtenu dix (10) points, chaque point étant décerné pour avoir eu un pointage de 85 ou plus dans une classe de niveau supérieur. Les points doivent avoir été décernés par au moins trois (3) juges différents. Les points peuvent avoir été obtenus sur un genre de bétail ou plus d'un genre de bétail mais pas plus de trois (3) points ne peuvent être obtenus sur des canards ou des oies dans une enceinte mesurant moins de 30,5 m sur 61 m (100 pi sur 200 pi);

(c) Le chien doit avoir obtenu un titre de niveau supérieur avant de commencer à accumuler des points de H.X. Les points pour le titre de Travail sur troupeau par excellence ne peuvent pas être acquis lors du concours auquel le chien a obtenu ce titre de niveau supérieur; cependant, une fois un titre de niveau supérieur acquis, des points peuvent être accumulés sur n'importe quel type de parcours de niveau supérieur.

10.9.3 Quand les conditions nécessaires à l'obtention du titre de Travail sur troupeau par excellence sont intégralement remplies, le propriétaire (qui doit être enregistré comme tel dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

11 EXIGENCES DES ÉPREUVES

11.1 Pointages de qualification

11.1.1 À tous les niveaux, sauf au niveau Travail sur troupeau initial novice et au niveau Travail sur troupeau initial, un pointage de qualification sera de 75 points sans section incomplète. Aux niveaux Travail sur troupeau initial novice et Travail sur troupeau initial, il n'y a aucun pointage, car le chien réussit ou échoue l'épreuve.

11.1.2 Aux niveaux compétitifs d'un concours, il ne faut jamais donner un pointage de qualification si le passage est « hors parcours ». Pour qu'on considère que le passage a été exécuté en respectant le parcours, la totalité du bétail doit sortir de l'enclos de départ (sauf tel que mentionné à l'article 8.3.1) et chaque élément exigé du parcours doit être exécuté avant de pouvoir considérer le travail à l'élément exigé suivant.

11.1.3 Si un conducteur tente d'exécuter un élément du parcours sans respecter l'ordre prévu, le juge peut aviser le conducteur qu'il est « hors parcours ». Toutefois, un tel avis doit être donné de manière uniforme à tous les conducteurs.

11.1.4 Dans le cas d'obstacles, au moins une tête de bétail doit franchir complètement l'obstacle dans la bonne direction avant que le juge considère que l'élément a été exécuté.

-
- 11.1.5 Il doit y avoir une tentative de contention avant la rentrée dans l'enclos et le pointage reflètera la qualité de la contention ou de la tentative. Il n'est pas nécessaire que le chien soit entre le conducteur et le troupeau, tant que l'on considère que le troupeau est maintenu à l'écart de l'enclos pour qu'il n'entre pas en collision avec la barrière de l'enclos de sortie pendant que le conducteur l'ouvre.
- 11.1.6 Il faut, pour que l'épreuve se termine de façon que le chien soit considéré comme étant sur le parcours :
- (a) Sur un parcours de chien de garde de troupeau, que l'épreuve se termine tel que décrit à l'article 11.8.5 (k);
 - (b) Sur les parcours compétitifs de chien de garde de troupeau, tous les parcours en enceinte et tous les parcours de chien de berger, que tout le troupeau soit dans l'enclos avant que le conducteur ferme la barrière de l'enclos de sortie;
 - (c) Sur un parcours de chien de berger qui comprend un travail de triage, que le tri du bétail, tel que spécifié pour ce parcours, soit terminé.
- 11.1.7 Aucun pointage de qualification ne peut être accordé à un chien dont la performance ne répond pas aux exigences minimales ni à un chien qui fait preuve d'agressivité ou qui quitte l'enceinte pour une raison quelconque autre que pour continuer à conduire le troupeau pendant l'épreuve ni à un conducteur qui corrige ou maltraite son chien pendant qu'ils sont dans l'enceinte.

11.2 Travail sur troupeau initial novice

11.2.1 L'épreuve de niveau Travail sur troupeau initial novice n'est pas compétitive. Le chien réussit ou échoue. Il ne s'agit pas d'une évaluation de l'instinct. Le chien et le conducteur doivent s'être entraîné au préalable avant de s'inscrire à cette épreuve.

- (31-06-20) (a) Un chien qui n'a pas eu d'expérience préalable avec du bétail ou qui n'a pas été entraîné à gérer le bétail avant le jour de l'épreuve ne doit pas être inscrit à une épreuve de Travail sur troupeau initial novice. L'épreuve de Travail sur troupeau initial novice n'est pas une évaluation de l'instinct de berger du chien.

11.2.2 Le parcours de l'épreuve Travail sur troupeau initial novice se compose de deux obstacles, conçus par le directeur de parcours, comprenant soit des pylônes ou des barrières ou les deux, et d'un rappel du chien. On fera entrer le bétail dans l'enceinte avant le début du parcours. Le conducteur peut décider d'entrer dans l'enceinte avant ou après l'entrée du bétail. Le conducteur entrera dans l'enceinte et en sortira en tenant son chien en laisse.

11.2.3 Pour réussir l'épreuve de travail sur troupeau initial novice, le chien doit :

- (a) Prendre possession du troupeau avec calme et de manière contrôlée;
- (b) Faire ensuite une brève pause, s'arrêter ou se coucher quelque part sur le parcours;
- (c) Conduire le troupeau en lui faisant franchir les obstacles une fois; et

(37-06-21) (d) Être rappelé.

11.2.4 Au niveau Travail sur troupeau initial novice, le conducteur peut contourner ou passer entre les obstacles sans être pénalisé.

11.2.5 Au niveau Travail sur troupeau initial novice, le juge peut être dans l'enceinte avec le conducteur et il est encouragé à aider le conducteur à réussir l'épreuve en faisant des suggestions au besoin. Le juge ne doit pas conduire le chien pour la totalité de l'épreuve mais peut intervenir pour calmer le chien s'il le juge nécessaire. Le juge peut utiliser les accessoires d'entraînement acceptés (pagaïe, râteau, etc.) au besoin.

11.3 Travail sur troupeau initial

11.3.1 L'épreuve de niveau Travail sur troupeau initial n'est pas compétitive. Le chien réussit ou échoue.

11.3.2 Le parcours de l'épreuve Travail sur troupeau initial se compose de trois (3) barrières et d'un enclos de sortie. On fera entrer le bétail dans l'enceinte avant le début du parcours. Le conducteur peut décider d'entrer dans l'enceinte avant ou après l'entrée du bétail.

11.3.3 Pour réussir l'épreuve de travail sur troupeau initial, le chien doit :

- (a) Prendre possession du troupeau avec calme et de manière contrôlée;

-
- (b) Faire ensuite une brève pause, s'arrêter ou se coucher quelque part sur le parcours;
 - (c) Conduire le troupeau en lui faisant franchir les obstacles; et
 - (d) Faire rentrer le troupeau dans l'enclos.

11.3.4 Au niveau Travail sur troupeau initial, le conducteur peut passer entre les barrières et entrer dans l'enclos sans être pénalisé.

11.3.5 Au niveau Travail sur troupeau initial, le juge peut être dans l'enceinte avec le conducteur et il est encouragé à aider le conducteur à réussir l'épreuve en faisant des suggestions au besoin. Le juge ne doit pas conduire le chien.

11.4 Travail sur troupeau novice

11.4.1 Le parcours de Travail sur troupeau novice se compose d'un enclos de départ, d'une recherche ou conduite vers la zone de rassemblement dans le calme, d'un rassemblement (recherche, prise de possession et rabattage), de trois (3) barrières, d'un couloir et d'un enclos de sortie. Le directeur de parcours peut placer les éléments du parcours dans n'importe quel ordre.

11.4.2 On déduira automatiquement 20 points du pointage total si le conducteur de niveau novice passe à travers un obstacle ou entre dans celui-ci. Cette déduction se rapporte à l'acte et ne sera pas déduite par obstacle.

11.4.3 Au niveau novice, le conducteur peut passer dans le couloir et entrer dans l'enclos de départ sans perte de points. Le juge peut, à sa discrétion, déduire des points dans le cas d'un conducteur ou d'un chien qui entre dans l'enclos de sortie.

11.4.4 Afin d'obtenir un pointage de qualification au niveau Travail sur troupeau novice, un chien doit exécuter les exercices suivants de manière satisfaisante et satisfaire aux exigences de l'article 11.1. En plus des critères de pointage mentionnés dans cet article, les critères de pointage décrits à l'article 3.4.15 s'appliqueront. La notation d'un obstacle commencera quand la première tête de bétail sera à une distance approximative de 3 m (10 pi) de l'obstacle. Lorsque la notation de l'obstacle a commencé, elle se poursuivra sans interruption jusqu'à exécution complète de l'obstacle.

-
- (a) Enclos de départ : La totalité du troupeau doit quitter l'enclos de départ. Cet élément du parcours est exécuté lorsque le conducteur a fermé la barrière de l'enclos de départ.

..... (6 points)

(33-06-20)
(28-03-24)

- (b) Recherche ou conduite : Au choix du conducteur, le chien ira chercher le troupeau ou conduira le troupeau sur une distance de 15 m (50 pi) qui sera définie par un marqueur ou un pylône. La ligne de recherche/conduite doit être à 6 m (20 pi) au minimum d'une clôture parallèle. Si le conducteur choisit une conduite en marchant, il ne peut pas être entre le troupeau et le chien, et le chien ne peut pas être immédiatement à côté du conducteur. La notation de la recherche/conduite se termine une fois que le bétail a dépassé le marqueur ou pylône et commence à se rassembler dans le calme.

..... (10 points)

- (c) Rassemblement dans le calme : Le bétail se rassemblera dans le calme juste au-delà du marqueur ou pylône, dans une zone désignée. Le chien n'est pas obligé de garder le troupeau dans une zone particulière pour une période donnée, mais un rassemblement dans le calme signifie que le troupeau doit s'arrêter. Le juge, à sa discrétion, peut signaler qu'il est satisfait du rassemblement dans le calme à condition qu'il agisse de manière uniforme pour tous les chiens pendant le concours. Par la suite, le chien peut passer à l'élément suivant.

..... (4 points)

- (d) Rappel du chien : Après le rassemblement dans le calme, le conducteur rappelle son chien. Pour qu'on considère que cet élément est terminé, le chien doit revenir au poteau.

..... (4 points)

- (e) Recherche, prise de possession et rabattage : Si le troupeau a dérivé ou s'est déplacé vers un autre endroit après le rappel, le chien peut être déplacé à un point situé à 15 m (50 pi) au maximum de la tête de bétail la plus près pour commencer la recherche, prise de possession et rabattage. Le conducteur peut se déplacer à n'importe quelle position. La recherche est large et se fait dans le calme, sans croisements, et se termine à la position midi par rapport au conducteur. Le troupeau est rassemblé et ramené à l'endroit où le chien a commencé

la recherche en ligne droite. S'il n'est pas déjà là, le troupeau est ramené au poteau avant de passer à l'élément suivant du parcours.

..... (14 points)

- (f) Conduite du troupeau et franchissement de l'obstacle 1.

..... (8 points)

- (g) Conduite du troupeau et franchissement de l'obstacle 2.

..... (8 points)

- (h) Conduite du troupeau et franchissement de l'obstacle 3.

..... (8 points)

- (i) Conduite du troupeau et franchissement de l'obstacle 4.

..... (8 points)

- (j) Contention du troupeau près de l'enclos de sortie pendant l'ouverture de la barrière et rentrer le troupeau dans l'enclos. La contention doit être suffisante pour que le conducteur puisse ouvrir la barrière sans que le troupeau lui nuise et éviter que le troupeau n'entre en collision avec la barrière. La distance à laquelle le troupeau est maintenu éloigné de la barrière doit être raisonnablement près pour un travail efficace mais suffisamment loin pour satisfaire aux exigences d'un bon travail de berger.

..... (6 points)

- (k) Déplacement du troupeau entre les éléments susmentionnés du parcours.

..... (24 points)

11.5 Travail sur troupeau intermédiaire

- 11.5.1 Le parcours de Travail sur troupeau intermédiaire se compose d'un enclos de départ, d'une conduite vers la zone de rassemblement dans le calme, d'un rassemblement (recherche, prise de possession et rabattage), de trois (3) barrières, d'un couloir et d'un enclos de sortie. Il y a une ligne de conducteur de niveau intermédiaire sur un minimum de 30 cm (98 pi) pour des ovins, des bovins et des oies si l'enceinte est la même que celle utilisée pour le bétail onglé ou de 15 m (50 pi) pour des canards et des oies s'il s'agit d'une enceinte plus petite destinée aux canards. Cette ligne de conducteur doit être à 9 m (30 pi) au minimum d'un (1) des obstacles pour les

ovins, les bovins et les oies si l'enceinte est la même que celle utilisée pour le bétail ongulé ou à 4,5 m (15 pi) pour les canards et les oies s'il s'agit d'une enceinte plus petite destinée aux canards. Le directeur de parcours peut placer les éléments du parcours dans n'importe quel ordre.

11.5.2 On déduira automatiquement 20 points du pointage total si le conducteur de niveau intermédiaire croise sa ligne de conducteur, passe à travers un obstacle ou entre dans celui-ci. Cette déduction se rapporte à l'acte et ne sera pas déduite par obstacle.

11.5.3 Le juge peut, à sa discrétion, déduire des points dans le cas d'un conducteur ou d'un chien de niveau intermédiaire qui entre dans l'enclos de sortie.

11.5.4 Afin d'obtenir un pointage de qualification au niveau Travail sur troupeau intermédiaire, un chien doit exécuter les exercices suivants de manière satisfaisante et satisfaire aux exigences de l'article 11.1. En plus des critères de pointage mentionnés dans cet article, les critères de pointage décrits à l'article 3.4.15 s'appliqueront. La notation d'un obstacle commencera quand la première tête de bétail sera à une distance approximative de 3 m (10 pi) de l'obstacle. Lorsque la notation de l'obstacle a commencé, elle se poursuivra sans interruption jusqu'à exécution complète de l'obstacle.

(a) Sortie du troupeau de l'enclos : La totalité du troupeau doit quitter l'enclos de départ. Le juge peut, à sa discrétion, déduire des points si le conducteur entre dans l'enclos de départ. Cet élément du parcours est terminé quand le conducteur a fermé la barrière de l'enclos de départ.

.....(6 points)

(33-06-20) (b) Conduite : La conduite permettra de déplacer
(55-09-23) le troupeau vers l'aire de rassemblement dans le
(30-03-24) calme clairement indiquée sur une distance de 30,5 m (100 pi) pour des bovins, des ovins et des oies si l'enceinte est la même que celle utilisée pour le bétail ongulé ou de 23 m (75 pi) pour des canards et des oies s'il s'agit d'une enceinte plus petite destinée aux canards. La ligne de la conduite doit être à 6 m (20 pi) au minimum de toute clôture parallèle. Le conducteur peut se tenir debout au point de départ de la conduite ou accompagner le chien sur la moitié de la distance totale de la conduite. Le conducteur n'est pas obligé de rester stationnaire mais ne

peut pas se rapprocher davantage de l'aire de rassemblement dans le calme. La notation de la conduite se termine une fois que le bétail a dépassé le marqueur et commence à se rassembler dans le calme.

..... (10 points)

- (c) Rassemblement dans le calme : Le bétail se rassemblera dans le calme juste au-delà du marqueur ou pylône, dans une zone désignée. Le chien n'est pas obligé de garder le troupeau dans une zone particulière pour une période donnée, mais un rassemblement dans le calme signifie que le troupeau doit s'arrêter. Le juge, à sa discrétion, peut signaler qu'il est satisfait du rassemblement dans le calme à condition qu'il agisse de manière uniforme pour tous les chiens pendant le concours. Par la suite, le chien peut passer à l'élément suivant.

..... (4 points)

- (d) Après le rassemblement dans le calme, le conducteur rappelle son chien. Pour qu'on considère que cet élément est terminé, le chien doit revenir au poteau.

..... (4 points)

- (e) Recherche, prise de possession et rabattage : Si le troupeau a dérivé ou s'est déplacé vers un autre endroit après le rappel, le chien peut être déplacé à un point situé à 30,5 m (100 pi) au maximum de la tête de bétail la plus près pour commencer la recherche, prise de possession et rabattage. Le conducteur ne peut aller plus loin qu'à mi-chemin (15 m ou 50 pi). La recherche est large, se fait dans le calme, sans croisements, et se termine à la position midi par rapport au conducteur. Le chien prend possession du troupeau et le ramène à l'endroit où il a commencé la recherche en ligne droite. S'il n'est pas déjà là, le troupeau est ramené au poteau avant de passer à l'élément suivant du parcours.

..... (14 points)

- (f) Conduite du troupeau et franchissement de l'obstacle 1.

..... (8 points)

- (g) Conduite du troupeau et franchissement de l'obstacle 2.

..... (8 points)

-
- (h) Conduite du troupeau et franchissement de l'obstacle 3.
.....(8 points)
- (i) Conduite du troupeau et franchissement de l'obstacle 4.
.....(8 points)
- (j) Contention du troupeau près de l'enclos de sortie pendant l'ouverture de la barrière et rentrer le troupeau dans l'enclos. La contention doit être suffisante pour que le conducteur puisse ouvrir la barrière sans que le troupeau lui nuise et éviter que le troupeau n'entre en collision avec la barrière. La distance à laquelle le troupeau est maintenu éloigné de la barrière doit être raisonnablement près pour un travail efficace mais suffisamment loin pour satisfaire aux exigences d'un bon travail de berger.
.....(6 points)
- (k) Déplacement du troupeau entre les éléments susmentionnés du parcours.
.....(24 points)

11.6 Travail sur troupeau supérieur

- 11.6.1 Le parcours de Travail sur troupeau supérieur se compose d'un enclos de départ, d'une conduite vers la zone de rassemblement (recherche, prise de possession et rabattage), de trois barrières, d'un couloir et d'un enclos de sortie. Cette épreuve comporte une ligne du conducteur qui traverse le centre du parcours. L'entrée de deux des obstacles doit être du côté conducteur de la ligne du conducteur et l'entrée de deux des obstacles doit être du côté le plus éloigné de la ligne du conducteur. Le directeur de parcours peut placer les éléments du parcours dans n'importe quel ordre.
- 11.6.2 On déduit automatiquement 20 points du pointage total si, au niveau supérieur, le conducteur passe à travers un obstacle ou entre dans celui-ci. Cette déduction se rapporte à l'acte et ne sera pas déduite par obstacle.
- 11.6.3 La ligne du conducteur sera clairement indiquée dans l'enceinte. On déduit automatiquement 20 points du pointage total si le conducteur traverse la ligne du conducteur.
- 11.6.4 Le juge peut, à sa discrétion, déduire des points dans le cas d'un conducteur ou d'un chien de niveau supérieur qui entre dans l'enclos de sortie.

11.6.5 Afin d'obtenir un pointage de qualification au niveau Travail sur troupeau supérieur, un chien doit exécuter les exercices suivants de manière satisfaisante et satisfaire aux exigences de l'article 11.1. En plus des critères de pointage mentionnés dans cet article, les critères de pointage décrits à l'article 3.4.15 s'appliqueront. La notation d'un obstacle commencera quand la première tête de bétail sera à une distance approximative de 3 m (10 pi) de l'obstacle. Lorsque la notation de l'obstacle a commencé, elle se poursuivra sans interruption jusqu'à exécution complète de l'obstacle.

(a) Sortie du troupeau de l'enclos : La totalité du troupeau doit quitter l'enclos de départ. À la discrétion du juge, des points peuvent être déduits si le conducteur entre dans l'enclos. Cet élément du parcours est exécuté lorsque le conducteur a fermé la barrière de l'enclos de départ.

.....(6 points)

(33-06-20) (b) Conduite : Le chien conduira le troupeau
(31-03-24) vers l'aire de rassemblement dans le calme clairement indiquée sur une distance de 45,7 m (150 pi) pour des bovins et des ovins et de 23 m (75 pi) pour des canards et des oies si le parcours est dans la même enceinte que celle utilisée pour le bétail ongulé ou de 23 m (75 pi) pour des canards et des oies s'il s'agit d'une enceinte plus petite destinée aux canards. La ligne de la conduite doit être à 6 m (20 pi) au minimum de toute clôture parallèle. Le conducteur doit se tenir au point de départ de la conduite. La notation de la conduite se termine une fois que le bétail a dépassé le marqueur et commence à se rassembler dans le calme.

.....(14 points)

(c) Rassemblement dans le calme : Le bétail se rassemblera dans le calme juste au-delà du marqueur ou pylône, dans une zone désignée. Le chien n'est pas obligé de garder le troupeau dans une zone particulière pour une période donnée, mais un rassemblement dans le calme signifie que le troupeau doit s'arrêter. Le juge, à sa discrétion, peut signaler qu'il est satisfait du rassemblement dans le calme à condition qu'il agisse de manière uniforme pour tous les chiens pendant le concours. Par la suite, le chien peut passer à l'élément suivant.

.....(4 points)

-
- (d) Rappel du chien : Après le rassemblement dans le calme, le conducteur rappelle son chien. Pour qu'on considère que cet élément est terminé, le chien doit revenir au poteau.

..... (4 points)

- (31-03-24) (e) Recherche, prise de possession et rabattage : Le chien doit effectuer une recherche, prise de possession et rabattage d'au moins 45,7 m (150 pi) pour des ovins, des bovins et des oies si l'enceinte est la même que celle utilisée pour le bétail ongulé ou de 23 m (75 pi) pour des canards et des oies s'il s'agit d'une enceinte plus petite destinée aux canards. Le chien doit revenir au poteau pour commencer la recherche. Toutefois, si le troupeau a dérivé ou s'est déplacé vers un autre endroit après le rappel, le chien et le conducteur peuvent se déplacer à un point situé au maximum à 45,7 m (150 pi) de la tête de bétail la plus près pour commencer pour des ovins, des bovins et des oies si l'enceinte est la même que celle utilisée pour le bétail ongulé ou de 23 m (75 pi) pour des canards et des oies s'il s'agit d'une enceinte plus petite destinée aux canards. Le conducteur peut devoir traverser la ligne du conducteur pour effectuer ce déplacement. Dans ce cas, il doit obtenir l'approbation du juge et la notation ne doit s'appliquer qu'à la partie recherche, prise de possession et rabattage jusqu'à ce qu'ils reviennent au poteau initial.

La recherche est large et se fait dans le calme, sans croisements, et se termine à la position midi par rapport au conducteur. Le chien prend ensuite possession du troupeau et le ramène au conducteur en ligne droite. Le conducteur doit rester à l'endroit d'où il a envoyé le chien jusqu'à ce que le troupeau soit près de lui, mais peut se déplacer légèrement, au besoin, pour éviter de bloquer le troupeau pendant la recherche. S'il n'est pas déjà là, le troupeau est ramené au poteau initial avant de passer à l'élément suivant du parcours.

..... (14 points)

- (f) Conduite du troupeau et franchissement de l'obstacle 1.

..... (8 points)

- (g) Conduite du troupeau et franchissement de l'obstacle 2.

..... (8 points)

-
- (h) Conduite du troupeau et franchissement de l'obstacle 3.
.....(8 points)
- (i) Conduite du troupeau et franchissement de l'obstacle 4.
.....(8 points)
- (j) Contention du troupeau près de l'enclos de sortie pendant l'ouverture de la barrière et rentrer le troupeau dans l'enclos. La contention doit être suffisante pour que le conducteur puisse ouvrir la barrière sans que le troupeau lui nuise et éviter que le troupeau n'entre en collision avec la barrière. La distance à laquelle le troupeau est maintenu éloigné de la barrière doit être raisonnablement près pour un travail efficace mais suffisamment loin pour satisfaire aux exigences d'un bon travail de berger.
.....(6 points)
- (k) Déplacement du troupeau entre les éléments susmentionnés du parcours.
.....(24 points)

11.7 Exigences générales – Chien de berger

11.7.1 Généralités – Parcours de chien de berger

Dans un concours de chien de berger, chaque tâche exigée se produira dans sa propre section notée du parcours. Sous réserve de modifications possibles apportées par le juge, le directeur de parcours identifiera le début et la fin de chaque section notée et les points associés à la tâche exigée seront appliqués à la totalité de la section notée. Dans la plupart des cas, la fin d'une tâche marque le début de la tâche suivante de manière que la plupart, sinon la totalité, du travail noté soit continu. Avant un concours, il faut faire l'essai du parcours avec un troupeau semblable à celui utilisé pour le concours et cet essai doit être chronométré. L'essai et le chronométrage doivent se dérouler suffisamment tôt pour permettre les modifications de parcours nécessaires avant d'afficher le dessin du parcours.

11.7.2 Tâches générales du chien de berger

Les sept (7) tâches suivantes doivent être exécutées de manière satisfaisante à tous les niveaux :

- (a) Recherche/rassemblement – Un maximum de points est accordé au chien qui ne coupe

pas entre le troupeau et le conducteur et qui termine la recherche ou le rassemblement aussi près que possible du point d'équilibre (8 points).

- (b) Prise de possession – Un maximum de points est accordé au chien qui effectue une prise de possession calme, sans énerver le troupeau (4 points).
- (c) Rabattage – Un maximum de points est accordé au chien qui rabat le troupeau directement vers le conducteur, calmement, à un rythme régulier (8 points).
- (d) Rabattage et/ou conduite – Le troupeau se déplacera sur le parcours en ligne droite entre les obstacles ou les destinations désignées. Un maximum de points est accordé au chien qui exécute un rabattage et/ou une conduite en ligne(s) droite(s) à travers la ou les parties désignées du parcours (20 points).
- (e) Enclos de départ – L'enclos de départ sera une stalle dans une étable, un enclos le long d'une clôture ou un enclos autoportant. Un maximum de points est accordé lorsque le troupeau quitte l'enclos calmement, de manière contrôlée (10 points).
- (f) Couloir – Le couloir peut se trouver n'importe où sur le parcours mais doit être à au moins 2,7 m (9 pi) d'une clôture. Un maximum de points est accordé lorsque le troupeau négocie l'obstacle calmement, de manière contrôlée, sans assistance du conducteur, à la première tentative (10 points).
- (g) Enclos de sortie – L'enclos de sortie sera un enclos le long d'une clôture ou une stalle dans une étable. Il doit y avoir contention du troupeau avant de le rentrer dans l'enclos. Un maximum de points est accordé lorsque la totalité du troupeau rentre dans l'enclos calmement. On peut exiger que le chien et le conducteur restent à l'extérieur de l'enclos (10 points).

11.7.3 Tâches facultatives du chien de berger

À tous les niveaux, trois des tâches suivantes doivent être exécutées en fonction du niveau :

Applicable à tous les niveaux :

- (a) Chute de chargement/déchargement – Les chutes doivent avoir des cloisons pleines

et leur largeur peut varier entre 90 cm et 1,8 m (3 à 6 pi) et peuvent être dotées ou non d'un plancher. La configuration des chutes peut avoir plusieurs formes, y compris, une chute droite, en L ou en Y, etc. Les chutes peuvent avoir des ailes d'accès n'ayant pas plus de 3,7 m (12 pi) de large. Un maximum de points est accordé lorsque le chargement/déchargement de la totalité du troupeau se déroule calmement et efficacement (10 points).

- (b) **Triage/Travail à la barrière** – Deux têtes ou plus peuvent être triées dans des enclos ou des stalles. Au niveau Chien de berger novice, peu importe quelle tête de bétail est triée. Aux niveaux Chien de berger intermédiaire et supérieur, il faut trier des têtes de bétail particulières (marquées). Un maximum de points est accordé pour trier les bonnes têtes de bétail calmement et efficacement (10 points).
- (c) **Pont** – Le pont peut être un pont réel ou un obstacle construit et installé sur le parcours. Dans ce dernier cas, le pont se distingue de la chute car il est doté d'un plancher et doit avoir 1,8 m (6 pi) de large au minimum et 3,6 m (12 pi) de large au maximum. Les ponts réels peuvent avoir n'importe quelle surface et avoir moins de 2,5 m (8 pi) de large, la largeur minimale étant de 1,2 m (4 pi). Un maximum de points est accordé pour faire traverser, calmement et efficacement, le pont à la totalité du troupeau à la première tentative (10 points).
- (d) **Travail à la barrière** – Deux têtes ou plus peuvent être triées dans des enclos ou des stalles. Au niveau Chien de berger novice, peu importe quelle tête de bétail est triée. Aux niveaux Chien de berger intermédiaire et supérieur, il faut trier des têtes de bétail particulières (marquées). Un maximum de points est accordé pour trier les bonnes têtes de bétail calmement et efficacement (10 points).
- (e) **Obstacles supplémentaires** – Les obstacles supplémentaires peuvent comprendre des arbres, des buissons, des roches, de l'équipement agricole, des balles de foin ou de paille, etc. entre lesquels il faut passer (comme les barrières) ou qu'il faut contourner. Un maximum de points est accordé lorsque la totalité du troupeau contourne ou franchit calmement l'obstacle à la première tentative (10 points).

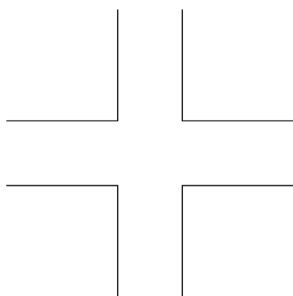
-
- (f) Contention pour interdire l'accès – Le chien doit contenir le troupeau pour ne pas qu'il accède à du grain, une barrière, une étable ou un autre troupeau. Le directeur de parcours doit désigner l'objet de la contention et la durée de la contention doit être d'une minute. Le juge doit signifier qu'il est satisfait de la contention. Un maximum de points est accordé pour avoir contenu la totalité du troupeau calmement avec peu ou pas d'assistance du conducteur (10 points).
 - (g) Huit de chiffre - Le troupeau doit se déplacer en exécutant un huit de chiffre. On peut utiliser des cônes, des barils ou des objets naturels pour établir le tracé du huit de chiffre. Le directeur de parcours établira le tracé du huit de chiffre et peut ajouter des restrictions pour le conducteur ou modifier la dimension pour chaque classe. Un maximum de points est accordé pour avoir conduit calmement et efficacement la totalité du troupeau autour du tracé (10 points).

Applicable aux niveaux intermédiaire et supérieur :

- (h) Triage d'une ou plusieurs têtes marquées – Le conducteur et le chien doivent séparer une ou des têtes spécialement marquées du reste du troupeau. Les têtes doivent être marquées avec un marqueur pour bétail ou un ruban facilement amovible fait de Velcro, de ruban d'arpenteur, etc. Un maximum de points est accordé pour trier les bonnes têtes de bétail calmement et efficacement (10 points).
- (i) Faux bain de pieds – Le conducteur et le chien doivent faire passer le troupeau dans un bain de pieds contenant uniquement de l'eau. Il est interdit d'utiliser des produits chimiques dans le bain de pieds. Le bain de pieds doit avoir entre 0,6 m et 1,2 m (2 à 4 pi) de large et doit être suffisamment large pour que le troupeau y passe aisément. Un maximum de points est accordé pour faire passer, calmement et efficacement, la totalité du troupeau dans le bain de pieds à la première tentative (10 points).
- (j) Bétaillère – La bétaillère doit être suffisamment grande pour assurer la sécurité du bétail et du chien. Le bétail doit être chargé dans la bétaillère sans que le chien y entre. Une fois le bétail entré dans la bétaillère, on en fermera la porte. Le chien peut entrer dans la bétaillère

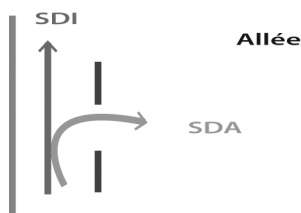
pour décharger le bétail. Un maximum de points est accordé pour charger et décharger, calmement et efficacement, la totalité du troupeau à la première tentative (10 points).

- (k) Pâturage – Le chien doit rassembler calmement le troupeau dans une zone désignée et le contrôler pour qu’il reste dans la zone délimitée pendant deux (2) minutes. La zone délimitée doit avoir 18,2 m (60 pi) de diamètre au minimum et être clairement marquée avec de la fécule de maïs, de la sciure de bois ou toute autre substance non toxique. Le directeur de parcours établira la zone de pâturage. Un maximum de points est accordé lorsque la totalité du troupeau reste dans la zone désignée et se tient debout ou paît calmement, sans être perturbé (10 points).
- (l) Croix de Malte – Un obstacle est configuré pour former un minimum de quatre (4) couloirs permettant au troupeau d’entrer par un couloir et de sortir par un autre couloir. La description du parcours (approuvée par le juge) expliquera comment l’élément sera jugé et comment il doit être négocié afin que l’on considère que le parcours est respecté. Au niveau supérieur, toutes les ouvertures doivent être ouvertes. Au niveau intermédiaire, trois (3) couloirs au minimum doivent être ouverts.



- (m) Allée – Deux (2) panneaux d’une longueur suffisante sont installés entre 4,5 et 7,6 m (15 et 25 pi) approximativement, en parallèle à la clôture de l’enceinte, et sont séparés d’approximativement 3 à 5 m (10 à 16 pi) pour simuler une allée avec une barrière ouverte. Les chiens de niveau intermédiaire doivent conduire le troupeau à travers l’allée sans que le bétail franchisse la barrière ouverte. Les chiens de

niveau supérieur doivent conduire le troupeau et le faire tourner pour qu'il franchisse la barrière ouverte. Une allée permanente, dotée de barrières qui s'ouvrent vers l'extérieur de l'allée, est également permise.



Applicable au niveau supérieur :

- (35-06-20) (n) Enclos autonome avec corde – Une corde de 2 m (7 pi) doit être fermement fixée à la barrière et pendre librement sur la clôture de l'enclos pour garder la barrière fermée. Si la barrière est dotée d'un loquet, il doit être enlevé ou rendu inutilisable pour cet exercice. Lorsqu'il est prêt à rentrer le troupeau dans l'enclos, le conducteur doit ouvrir la barrière et, une fois le troupeau rentré, il doit fermer la barrière. Le juge peut exiger que le conducteur tienne la corde continuellement pendant que la barrière est ouverte. Le conducteur ne doit pas entrer dans l'enclos pendant qu'il fait rentrer le troupeau. Toutefois, une fois le troupeau dans l'enclos et la barrière fermée, le conducteur et/ou le chien peuvent entrer dans l'enclos pour en faire sortir le troupeau. Une fois l'exercice terminé, la corde sera suspendue librement sur la clôture de l'enclos. Un maximum de points est accordé pour faire rentrer et sortir efficacement le troupeau de l'enclos (10 points).
- (o) Séparation – Le conducteur et le chien combinent leurs efforts pour séparer le troupeau en deux (2) groupes. Lorsque le conducteur appelle le chien pour qu'il prenne contrôle, le chien doit venir immédiatement et séparer le groupe indiqué par le conducteur du reste du troupeau. Si le chien ne vient pas lorsque le conducteur l'appelle, on considère que la tentative a échoué et des points seront déduits, à la discrétion du juge. Le chien doit séparer le groupe du reste du troupeau et le garder à distance jusqu'à ce que le juge signifie que la séparation est terminée. Un maximum de points est accordé pour une séparation réussie à la première tentative (10 points).

-
- (p) Contention du troupeau en présence de nourriture – Le conducteur doit porter un seau contenant une petite quantité de nourriture jusqu'à la mangeoire désignée. Le chien doit contenir le troupeau à distance du conducteur jusqu'à ce que le juge signale que la tâche est terminée.
- (36-06-20) (q) Retrait d'un ruban dans un espace dégagé, sur ovins seulement. Un ruban léger, facile à enlever, sera mis très lâchement autour du cou d'un mouton (il doit y avoir au moins la largeur d'une main entre le ruban et le cou). Le directeur du parcours peut placer cette tâche n'importe où sur le parcours, mais le troupeau doit être à au moins 6 m (20 pi) de toute clôture ou obstacle. Le troupeau sera rassemblé dans le calme et le conducteur doit retirer le ruban entourant le cou du mouton.
- (37-06-20) (r) Séparation dans des enclos distincts : Le bétail doit être divisé aussi également que possible et mis dans deux (2) enclos distincts, l'un desquels est autoportant. S'il y a un nombre impair de têtes de bétail, le directeur du parcours indiquera combien de têtes de bétail doivent être mises dans chaque enclos. Cette tâche doit se dérouler dans un champ, loin des enclos de contention (départ et sortie).
- (38-06-20) (s) Contention en enclos pour examen : Le bétail doit être conduit dans un enclos à trois (3) côtés, sans barrière. Le chien doit contenir le troupeau dans l'enclos tandis que le conducteur entre dans l'enclos et retire un ruban d'une des têtes de bétail. Le chien et/ou le conducteur font sortir les moutons de l'enclos. Le pointage doit refléter le contrôle qu'a le chien sur le troupeau pendant que le conducteur enlève le ruban et une fois que le troupeau est sorti de l'enclos. Un des moutons aura un ruban léger, facile à enlever, mis très lâchement autour de son cou (il doit y avoir au moins la largeur d'une main entre le ruban et le cou).

11.7.4 Chien de berger novice

- (a) Le parcours de Chien de berger novice se compose des sept (7) tâches générales décrites à l'article 11.7.2 (a, b, c, d, e, f et g), notamment l'enclos de départ, la recherche, la prise de possession, le rabattage, l'enclos de sortie, le couloir ainsi qu'un rabattage et/ou

une conduite et de trois (3) tâches en option décrites à l'article 11.7.3 (a, b, c, d, e, f ou g). Le directeur de parcours déterminera l'ordre des tâches exigées à son gré.

- (b) Le juge ou le directeur de parcours peut désigner des obstacles que le conducteur ne doit pas traverser, tel qu'approprié à un niveau particulier.
- (c) Pour obtenir un pointage de qualification au niveau Chien de berger novice, le chien doit s'acquitter des tâches suivantes dans l'ordre désigné par le directeur de parcours :
 - (i) Recherche – Le chien sera à une distance de 18,2 m (60 pi) du troupeau au minimum. Le conducteur peut se déplacer pour être entre le chien et le troupeau, mais doit se tenir à 4,5 m (15 pi) du troupeau au minimum. Un maximum de points est accordé au chien qui ne coupe pas entre le troupeau et le conducteur et qui termine la recherche aussi près que possible du point d'équilibre (8 points).
 - (ii) Prise de possession - Un maximum de points est accordé au chien qui effectue une prise de possession dans le calme, sans énerver le troupeau (4 points).
 - (iii) Rabattage - Un maximum de points est accordé au chien qui rabat le troupeau directement vers le conducteur, calmement, à un rythme régulier (8 points).
 - (iv) Rabattage et/ou conduite – Rabattre et/ou conduire le troupeau sur une distance de 36,5 m (120 pi). Un maximum de points est accordé au chien qui exécute un rabattage et/ou une conduite en ligne(s) droite(s) à travers la ou les parties désignées du parcours (20 points).
 - (v) Enclos de départ – La totalité du troupeau doit quitter l'enclos. Il est préférable que le chien entre dans l'enclos de départ et fasse sortir calmement la totalité du troupeau. Un maximum de points est accordé lorsque le troupeau quitte l'enclos calmement, de manière contrôlée (10 points).
 - (vi) Couloir – Un maximum de points est accordé lorsque le troupeau négocie l'obstacle calmement, de manière contrôlée, sans assistance du conducteur, à la première tentative (10 points).

-
- (vii) Enclos de sortie - L'enclos de sortie peut être un enclos le long d'une clôture ou une stalle dans une étable. Il doit y avoir contention du troupeau avant de le rentrer dans l'enclos. Un maximum de points est accordé lorsque la totalité du troupeau rentre dans l'enclos calmement. On peut exiger que le chien et le conducteur restent à l'extérieur de l'enclos (10 points).
 - (viii) Tâches supplémentaires – Le directeur de parcours choisira trois (3) tâches supplémentaires parmi celles de l'article 11.7.3 (a, b, c, d, e, f ou g).

11.7.5 Chien de berger intermédiaire

- (39-06-20) (a) Le parcours de chien de berger intermédiaire se compose des sept (7) tâches générales décrites à l'article 11.7.2 (a, b, c, d, e, f et g), notamment l'enclos de départ, la recherche, la prise de possession, le rabattage, l'enclos de sortie, le couloir, un rabattage/conduite et de trois (3) tâches en option décrites à l'article 11.7.3, l'une desquelles doit être choisie parmi les tâches en option applicables aux niveaux intermédiaire et supérieur (h, i, j, k, l ou m). Le directeur de parcours déterminera l'ordre des tâches exigées à son gré.
- (b) Le juge ou le directeur de parcours peut désigner des obstacles que le conducteur ne doit pas traverser, tel qu'approprié à ce niveau particulier.
 - (c) Pour obtenir un pointage de qualification au niveau Chien de berger intermédiaire, le chien doit s'acquitter des tâches suivantes de manière satisfaisante dans l'ordre désigné par le directeur de parcours :
 - (i) Recherche - Le chien sera à une distance de 30,5 m (100 pi) du troupeau au minimum. Le conducteur peut se rapprocher à 15 m (50 pi) du troupeau au maximum. Un maximum de points est accordé au chien qui ne coupe pas entre le troupeau et le conducteur et qui termine la recherche aussi près que possible du point d'équilibre (8 points).
 - (ii) Prise de possession - Un maximum de points est accordé au chien qui effectue une prise de possession dans le calme, sans énerver le troupeau (4 points).

-
- (iii) Rabattage - Un maximum de points est accordé au chien qui rabat le troupeau directement vers le conducteur, calmement, à un rythme régulier (8 points).
- (iv) Rabattage et/ou conduite - Le directeur de parcours désignera une zone de conduite en tenant compte du tirage. La conduite suivra une ligne parallèle à une clôture et près de celle-ci. La distance parcourue pour la conduite sera de 23 m (75 pi) au minimum; le juge signifiera que la conduite a été exécutée. Le conducteur doit se tenir à une distance minimale de 4,5 m (15 pi) derrière le chien pendant la conduite. Un maximum de points est accordé au chien qui conduit à un rythme régulier le troupeau en ligne droite à travers la ou les parties désignées du parcours (20 points).
- (v) Enclos de départ - La totalité du troupeau doit quitter l'enclos. Il est préférable que le chien entre dans l'enclos de départ et fasse sortir calmement la totalité du troupeau. Un maximum de points est accordé lorsque le troupeau quitte l'enclos calmement, de manière contrôlée (10 points).
- (vi) Couloir - Un maximum de points est accordé lorsque le troupeau négocie l'obstacle calmement, de manière contrôlée, sans assistance du conducteur, à la première tentative (10 points).
- (vii) Enclos de sortie - L'enclos de sortie peut être un enclos le long d'une clôture ou une stalle dans une étable. Il doit y avoir contention du troupeau avant de le rentrer dans l'enclos. Un maximum de points est accordé lorsque la totalité du troupeau rentre dans l'enclos calmement. On peut exiger que le chien et le conducteur restent à l'extérieur de l'enclos (10 points).
- (39-06-20) (viii) Tâches supplémentaires - Le directeur de parcours choisira trois (3) tâches supplémentaires parmi celles de l'article 11.7.3, l'une desquelles doit être choisie parmi les tâches en option applicables aux niveaux intermédiaire et supérieur (h, i, j, k, l ou m).

11.7.6 Chien de berger supérieur

- (40-06-20) (a) Le parcours de Chien de berger supérieur se compose des sept (7) tâches générales décrites à l'article 11.7.2 (a, b, c, d, e, f et g), notamment l'enclos de départ, la recherche, la prise de possession, le rabattage, l'enclos de sortie, le couloir, le rabattage et/ou la conduite et de trois (3) tâches en option décrites à l'article 11.7.3, l'une desquelles doit être choisie parmi les tâches en option applicables aux niveaux intermédiaire et supérieur (h, i, j, k, l ou m) et une autre doit être choisie parmi les tâches en option applicables au niveau supérieur (n, o ou p). Le directeur de parcours déterminera l'ordre des tâches exigées, à sa discrétion.
- (b) Le juge ou le directeur de parcours peut désigner des obstacles que le conducteur ne doit pas traverser, tel qu'approprié à ce niveau.
- (c) Pour obtenir un pointage de qualification au niveau Chien de berger supérieur, le chien doit s'acquitter des tâches suivantes de manière satisfaisante dans l'ordre désigné par le directeur de parcours :
- (i) Recherche – Le chien sera à une distance de 67 m (220 pi) du troupeau au minimum. Le conducteur doit se tenir au poteau et envoyer le chien en restant à 2,7 m (9 pi) du poteau. Un maximum de points est accordé au chien qui ne coupe pas entre le troupeau et le conducteur et qui termine la recherche aussi près que possible du point d'équilibre (8 points).
 - (ii) Prise de possession – Un maximum de points est accordé au chien qui effectue une prise de possession dans le calme, sans énerver le troupeau (4 points).
 - (iii) Rabattage – Un maximum de points est accordé au chien qui rabat le troupeau directement vers le conducteur, calmement, à un rythme régulier (8 points).
 - (iv) Rabattage et/ou conduite – Le directeur de parcours désignera la ou les zones de conduite en tenant compte du tirage. La conduite ou le rabattage suivra une ou des lignes qui seront à au moins 9 m (30 pi) d'une clôture parallèle. La distance parcourue pour la conduite sera de 38 m (125 pi) au minimum; le juge signifiera que la ou les conduites ont été exécutées.

Le conducteur doit rester stationnaire pendant la conduite. Un maximum de points est accordé au chien qui conduit à un rythme régulier le troupeau en ligne droite à travers la ou les parties désignées du parcours (20 points).

- (v) Enclos de départ – La totalité du troupeau doit quitter l’enclos. Il est préférable que le chien entre dans l’enclos de départ et fasse sortir calmement la totalité du troupeau. Un maximum de points est accordé lorsque le troupeau quitte l’enclos calmement, de manière contrôlée (10 points).
- (vi) Couloir – Un maximum de points est accordé lorsque le troupeau négocie l’obstacle calmement, de manière contrôlée, sans assistance du conducteur, à la première tentative (10 points).
- (vii) Enclos de sortie – L’enclos de sortie peut être un enclos le long d’une clôture ou une stalle dans une étable. Il doit y avoir contention du troupeau avant de le rentrer dans l’enclos. Un maximum de points est accordé lorsque la totalité du troupeau rentre dans l’enclos calmement. On peut exiger que le chien et le conducteur restent à l’extérieur de l’enclos (10 points).
- (40-06-20) (viii) Tâches supplémentaires – Le directeur de parcours choisira trois (3) tâches supplémentaires parmi celles de l’article 11.7.3, l’une desquelles doit être choisie parmi les tâches en option applicables aux niveaux intermédiaire et supérieur (h, i, j, k, l ou m) et une autre doit être choisie parmi les tâches en option applicables au niveau supérieur (n, o ou p).

11.8 Exigences générales – Chien de garde de troupeau

11.8.1 Objet

- (a) L’épreuve de garde de troupeau reflète la journée d’un berger qui garde le troupeau et l’accompagne d’un pâturage non clôturé à un autre. Les moutons doivent pouvoir paître paisiblement, contenus dans une zone définie, non clôturée, et être guidés en toute sécurité

sur les chemins entre ces pâturages. Le chien patrouille et monte la garde et il empêche les moutons d'aller dans les champs adjacents pendant qu'ils paissent et qu'ils se déplacent le long des chemins. Le berger et le chien sont responsables de la sécurité et de la bonne santé des moutons en plus de protéger toutes les terres adjacentes des moutons. Seule une étroite et harmonieuse collaboration entre le berger, le troupeau et le chien permet de réussir à gérer de manière optimale un troupeau au pâturage.

- (b) On utilisera uniquement des moutons pour l'épreuve de garde du troupeau. De grands troupeaux offriront une meilleure possibilité de réussite. Par conséquent, on encourage les clubs qui offrent des concours/épreuves de garde du troupeau à utiliser le plus grand nombre de moutons disponibles par parcours. Aucun maximum n'est fixé, le nombre minimal de moutons par parcours étant de 25. Les moutons utilisés pour l'épreuve de garde du troupeau **DOIVENT** être habitués à être conduits par différentes races de chiens et avoir été travaillés sur ce genre de parcours auparavant.
- (c) Le conducteur marche avec le troupeau pour le guider le long des chemins et dans les pâturages. Le juge et le secrétaire effectueront le parcours à une distance respectueuse du conducteur, du chien et du troupeau. Les spectateurs ne sont pas admis sur le parcours pendant la compétition.

11.8.2 Juges

- (a) Toute l'information de l'article 3 s'applique, à l'exception de ce qui suit.
 - (i) Lors d'un concours de garde de troupeau, un juge peut juger un maximum de 16 chiens, ou huit (8) heures, par jour; selon l'éventualité qui est la moindre. Une (1) heure pour le repos et les repas (sans inclure les intervalles où le bétail fait une rotation) doit être autorisée pendant la journée.
 - (ii) La limite de temps pour chaque parcours sera la suivante :
- (b) Travail de garde à titre initial, 10 minutes; Travail de garde novice, 30 minutes; Travail de garde intermédiaire et Travail de garde supérieur, 45 minutes.

11.8.3 Le parcours de l'épreuve

- (a) Le parcours de garde du troupeau doit couvrir une distance de 400 m (1 312 pi) au minimum et de 820 m (2 690 pi) au maximum.

| | |
|--------|--|
| Novice | 400 m (1 312 pi) à 500 m (1 640 pi) |
|--------|--|

| | |
|---------------|--|
| Intermédiaire | 500 m (1 640 pi) à 725 m (2 379 pi) |
|---------------|--|

| | |
|-----------|--|
| Supérieur | 725 m (2 379 pi) à 820 m (2 690 pi) |
|-----------|--|

11.8.4 Le parcours doit se composer des éléments suivants :

- (a) Enclos autoportant – L'enclos sert à contenir les moutons au début de l'épreuve et à les rentrer à la fin de l'épreuve. La clôture de l'enclos est faite d'un matériau rigide, suffisamment haut pour contenir le troupeau et les empêcher de s'échapper tout en permettant une bonne visibilité aux moutons et au chien. Il aura de 10 m sur 10 m (33 pi sur 33 pi) à 15 m sur 15 m (50 pi sur 50 pi) selon le nombre de moutons utilisés. La barrière se trouve dans un coin de l'enclos et doit s'ouvrir facilement. La barrière peut avoir des charnières ou être un panneau qu'on soulève.
- (b) Enclos de départ – La notation de l'exercice commence quand le conducteur ouvre la barrière et se termine quand le dernier mouton ou le chien quitte l'enclos, selon la dernière éventualité. Avant que le chronomètre soit déclenché, le conducteur et le chien peuvent faire le tour de l'enclos pour que les moutons s'habituent à leur présence. Le chien peut être en laisse ou non. Le conducteur peut entrer dans l'enclos et traverser le troupeau. Le conducteur doit enlever la laisse du chien avant d'ouvrir la barrière. Le chien empêche le troupeau de s'échapper pendant que la barrière s'ouvre. Le conducteur ordonne au chien d'entrer dans l'enclos en sautant la clôture ou en passant par la barrière.
- (c) Le conducteur appellera le troupeau et le mettra en marche. Si les moutons ne commencent pas à sortir de l'enclos, le chien peut revenir en arrière pour aider à mettre le troupeau en marche. Lorsque le troupeau commence à sortir, le chien doit protéger les moutons et la clôture des dommages potentiels. La meilleure position est dans l'enclos, près du

bord en saillie de la clôture. Le chien ne doit pas se tenir tellement loin dans l'ouverture de la barrière qu'il nuit à la sortie des moutons ou l'empêche. Le chien suit le dernier mouton hors de l'enclos. Si, à la sortie, les moutons ne suivent pas le conducteur et si le conducteur le juge nécessaire, il peut appeler le chien hors de l'enclos pour contrôler le troupeau.

- (d) Enclos de sortie – La notation commence à approximativement 6,5 m (21 pi) de l'enclos et se termine lorsque la barrière est fermée. Pour ramener le troupeau à l'enclos, le conducteur conduit le troupeau en faisant quelques pas vers l'enclos puis se tient près de la barrière à l'extérieur de l'enclos. Le chien se tient du côté opposé au conducteur, à l'extérieur de l'enclos, pour empêcher les moutons de se dérober. Si des moutons refusent d'entrer dans l'enclos, le chien peut se déplacer sur le flanc du troupeau pour encourager le mouvement vers l'avant. Une fois les moutons en mouvement, le chien revient se tenir près de la barrière. Le chien n'entre pas dans l'enclos. Le conducteur ferme la barrière, ce qui met fin à l'épreuve.
- (e) Chemin étroit - La notation comprend tout le travail entre la fin d'un exercice et le marqueur à 6,5 m (21 pi) indiquant le début de l'exercice suivant. Le chemin étroit relie toutes les phases du parcours et ne doit pas avoir moins de trois quarts de la longueur du parcours. Ce peut être un chemin naturel, un sentier tondu ou marqué par des sillons labourés. Le chemin doit avoir entre 4 m (13 pi) et 5 m (16 pi) de large et une partie (le tiers en novice, la moitié en intermédiaire et les deux tiers en supérieur) doit être à découvert, à 3 m (10 pi) au minimum d'une clôture afin de démontrer la capacité du chien à travailler des deux côtés.

Le chien doit travailler du côté du troupeau où des distractions ou des dangers potentiels peuvent survenir, où le troupeau pourrait endommager les récoltes ou la propriété d'autrui. Le chien travaille de sa propre initiative, patrouillant aller-retour sur toute la longueur du troupeau sans directives. Des commandements excessifs ou répétés de la part du conducteur seront pénalisés. Au niveau novice, le conducteur peut donner des commandements verbaux au chien. Lorsque les moutons sont sur le chemin, le chien n'a pas à patrouiller jusqu'au dernier mouton à l'arrière à chaque

fois mais uniquement lorsque nécessaire. Il incombe au conducteur d'indiquer au chien qu'il doit changer de côté au besoin et le changement doit se faire devant le troupeau/conducteur. Le troupeau ne doit pas ralentir, accélérer ni quitter le chemin à la suite de cette intervention.

- (f) Pont – La notation commence approximativement 6,5 m (21 pi) avant le pont. La notation se termine lorsque le dernier mouton ou le chien quitte le pont, selon la dernière éventualité. Si aucun pont préexistant n'est disponible, on peut construire un substitut autonome. Le pont doit avoir 6,5 m (21 pi) de long au maximum et 3,5 m (11 pi) de large au maximum. Si le pont a des extensions, elles ne doivent pas être plus larges que le chemin étroit (environ 4 m (13 pi) à 5 m (16 pi)) et les panneaux de l'extension ne doivent pas avoir plus de 2,5 m (8 pi) de long environ. Le chien restera du côté le plus dangereux du pont, près du panneau, et sera envoyé à cette position suffisamment tôt pour empêcher les moutons de contourner le pont. Si la totalité ou une partie du troupeau ne traverse pas, le chien peut aller sur le flanc du troupeau pour encourager un mouvement vers l'avant, guidant les moutons sur le pont.

Une fois le troupeau en mouvement, le chien revient près de l'extension pour empêcher les moutons de contourner le pont. Lorsque le troupeau a traversé le pont, le chien traverse à son tour, sans attendre, et recommence à patrouiller le flanc exposé du troupeau.

- (g) Pause (du troupeau), voie publique – La notation commence approximativement 6,5 m (21 pi) avant d'entrer sur la voie publique et se termine lorsque le dernier mouton quitte la voie publique. Le troupeau fait partie de la circulation et doit se tenir du côté droit de la route, comme un véhicule le ferait.

La voie publique doit avoir entre 6,5 m (21 pi) et 8 m (26 pi) de large au minimum. Cet exercice se déroule sur une chaussée revêtue, un chemin de ferme, une voie ou un sentier tondu suffisamment large pour qu'un véhicule puisse y circuler et passer sans danger. La longueur de la voie publique varie, selon le niveau. En novice, avec un véhicule stationnaire, la voie peut avoir 100 m (328 pi) de long. La même chose s'applique en

intermédiaire, sauf que le véhicule passera une fois. Toutefois, au niveau supérieur, la voie doit avoir 140 m (459 pi) de long étant donné que le véhicule passe deux fois.

Pour la pause, le chien doit se tenir devant le troupeau, lui faisant face, pour en arrêter le mouvement vers l'avant. Le chien empêchera les moutons de suivre le conducteur tandis qu'il s'éloigne du troupeau de quelques pieds pour vérifier la circulation. Le conducteur revient au troupeau et le chien reprend son travail.

Le conducteur guide le troupeau sur la voie publique tandis que le chien travaille le long du bord du chemin. Lorsqu'il n'y a pas de circulation, le troupeau peut marcher sur toute la largeur de la route. Lorsqu'un véhicule approche, le chien vient sur la route et range les moutons du côté droit de la route. Lorsque le véhicule croise le troupeau, le chien travaille entre le véhicule et le troupeau de manière que le véhicule ait un espace suffisant pour passer tout en protégeant le troupeau et en empêchant tous les moutons de se retrouver devant le véhicule en mouvement. Le chien doit patrouiller aller-retour entre le véhicule et le troupeau.

Lorsque le véhicule est passé, le chien retourne sur le bord du chemin et le troupeau peut utiliser toute la largeur de la voie publique.

En novice, le véhicule sera stationné, moteur en marche ou non, à la discrétion des clubs. En intermédiaire, le véhicule passera une fois, venant à la rencontre du troupeau. Au niveau supérieur, le véhicule passera deux fois, une fois en venant à sa rencontre et l'autre en le dépassant.

- (h) Le véhicule – Le véhicule doit être aussi silencieux que possible et offrir un excellent champ de vision au conducteur. Une voiturette de golf est le véhicule préféré. Une automobile ou une camionnette compacte ou sous-compacte est préférable à un tracteur en raison du bruit. Les bicyclettes et les motocyclettes sont interdites.

Au niveau supérieur, si on utilise une automobile ou une camionnette, deux (2) personnes doivent y prendre place lorsqu'elle se déplace. Le véhicule ne doit pas rouler à plus de 8 km/h (5 m/h). Si on utilise un camion, il ne doit pas avoir de toit amovible sur la caisse. Le conducteur doit détenir un permis de conduire valide.

-
- (i) Grande zone de pâturage – La notation pour la grande zone et la zone étroite de pâturage commence approximativement 6,5 m (21 pi) avant le pâturage et se termine lorsque le dernier mouton ou le chien quitte le pâturage. La grande zone de pâturage se trouvera dans un pré, une terre en chaume, une pelouse ou un pâturage. Les grandes zones de pâturage peuvent être adjacentes ou parallèles à un chemin étroit. Selon leurs caractéristiques naturelles, les grandes zones de pâturage peuvent être regroupées mais ce n'est pas obligatoire. Des caractéristiques naturelles, notamment un ruisseau, la bordure d'un boisé, une bande de gazon tondu, un sillon labouré ou de la sciure de bois peuvent marquer les limites de chaque zone. La zone doit être exempte de fumier frais. Le nombre de chiens inscrits et l'état de la zone de pâturage détermineront le nombre de grandes zones de pâturage. Chaque zone aura de 23 m (75 pi) à 45 m (148 pi) de large et de 45 m (148 pi) à 75 m (246 pi) de long. Au début de chaque parcours, on indiquera au conducteur la grande zone de pâturage qu'il utilisera (par numéro).

Autant que possible, les clubs doivent utiliser des zones de pâturage naturelles. S'il y a peu ou pas de fourrage, il est alors permis d'étendre du foin dans les zones de pâturage. Si un club doit étendre du foin dans les zones de pâturage, les directives suivantes s'appliquent :

- Le foin doit être réparti uniformément dans la zone de pâturage pour imiter autant que possible des conditions naturelles.
- Il ne doit y avoir aucun foin empilé dans la zone de pâturage ni à proximité de celle-ci.
- Il faut étendre du foin dans la zone de pâturage avant chaque parcours.

Le conducteur et le chien conduisent le troupeau à la grande zone de pâturage. Ils laissent passer le troupeau autour d'eux, entrer dans la grande zone de pâturage et se disperser lentement. Une fois les moutons dans la zone de pâturage, le conducteur se déplace vers le bord intérieur de la limite du pâturage. Le conducteur peut se placer du côté opposé à celui où le chien travaille et se déplacer le long de la limite. Toutefois, le chien doit travailler indépendamment. Les mouvements du conducteur ne doivent pas constituer une

communication avec le chien. Pendant que le troupeau paît, le conducteur ne doit pas marcher parmi les moutons sans être pénalisé.

Le chien ira vers la limite du pâturage où il patrouillera ou fera l'aller-retour le long de la limite en se déplaçant au besoin avec le troupeau pour le garder dans la zone définie. Il ne faut pas perturber les moutons pendant qu'ils paissent ni leur permettre d'errer hors des limites de la zone définie. Le chien peut arrêter de patrouiller si les moutons paissent sans errer vers les limites de la zone sans perdre de points mais il doit surveiller la tête du troupeau et se remettre immédiatement au travail, au besoin, sans indication de la main ou de la voix de la part du conducteur.

La durée de l'exercice dans la grande zone de pâturage est de cinq (5) à dix (10) minutes, à la discrétion du juge, et doit être uniforme pour chaque chien inscrit à l'épreuve.

- (j) Zone étroite de pâturage (niveau supérieur uniquement) – Les dimensions de la zone étroite de pâturage sont de 13 m (43 pi) à 18,5 m (61pi) de large au maximum et de 55 m (180 pi) à 90 m (295 pi) de long. À l'exception des dimensions de la zone, les exigences de la zone étroite de pâturage sont les mêmes que celles de la grande zone de pâturage.

Autant que possible, les clubs doivent utiliser des zones de pâturage naturelles. S'il y a peu ou pas de fourrage, il est alors permis d'étendre du foin dans les zones de pâturage. Si un club doit étendre du foin dans les zones de pâturage, les directives suivantes s'appliquent :

- Le foin doit être réparti uniformément dans la zone de pâturage pour imiter autant que possible des conditions naturelles.
- Il ne doit y avoir aucun foin empilé dans la zone de pâturage ni à proximité de celle-ci.
- Il faut étendre du foin dans la zone de pâturage avant chaque parcours.

Le conducteur conduit le troupeau vers la zone de pâturage désignée. Le troupeau doit paître dans la zone étroite de pâturage et, par conséquent, se disperser en longueur. Le conducteur restera sur le bord de la zone de pâturage, allant vers l'avant ou l'arrière pour inciter le troupeau à avancer tandis que le chien se déplacera du côté opposé au

conducteur. Au besoin, le chien peut changer de côté et travailler du même côté que le conducteur. Pendant l'exercice, le chien ne doit pas perturber les moutons pendant qu'ils paissent ni leur permettre de faire demi-tour, de se disperser en éventail ou de quitter la zone de pâturage.

- (k) Positionnement par rapport au troupeau (intermédiaire et supérieur uniquement) – Le conducteur décidera du moment où cet exercice se déroulera et en avisera le juge. L'exercice permet de démontrer la capacité du chien à se positionner à l'extérieur et à l'intérieur de la zone de pâturage et de changer la direction des moutons qui paissent.

Le conducteur envoie le chien le long de la limite vers la tête du troupeau. Au signal du conducteur, le chien se tient debout et dirige son attention sur le troupeau. Le chien entre dans la zone de pâturage et s'approche lentement du troupeau. L'approche est arrêtée trois fois, le chien étant debout, jusqu'à ce qu'il atteigne la tête du troupeau. Le dernier arrêt se fera au point où le chien est en contact avec la tête du troupeau et lui fait faire demi-tour. Lorsque le troupeau a fait demi-tour, le chien sort du pâturage sur ordre du conducteur, au même endroit que celui où il est entrée dans la zone, et reprend son travail.

11.8.5 Chien de garde de troupeau à titre initial (H.T.T.)

- (a) Le temps accordé est de dix (10) minutes, une fois la laisse enlevée, sans temps d'exécution minimum. L'épreuve de chien de garde de troupeau à titre initial n'est pas compétitive. Le chien réussit ou échoue.
- (b) Le juge doit observer le conducteur et le chien et ne peut pas aider physiquement le conducteur et/ou le chien à contrôler le troupeau. Le juge peut conseiller le conducteur sur la meilleure façon d'encourager le chien à déplacer le troupeau sur le parcours. Le conducteur doit laisser le chien travailler avec le troupeau en donnant un minimum de commandements, autant que possible.
- (c) Le troupeau se tiendra en liberté au bout de l'enceinte et sera contenu à 3,5 m (11 pi) de l'enclos au bout de l'enceinte.
- (d) Le conducteur peut choisir d'entrer dans l'enceinte avant ou après que le troupeau sera

en place. Le chien peut entrer en laisse ou non. Le conducteur libérera son chien pour commencer le parcours.

- (e) Le conducteur peut se tenir à n'importe quelle position par rapport au troupeau et au chien durant tout le parcours.
- (f) Le chien doit être sous contrôle durant tout le parcours.
- (g) Le chien ira chercher le troupeau dans la zone près de l'enclos, le conduira sur le parcours jusqu'à la zone de pâturage où il contiendra le troupeau pendant pas plus de trois (3) minutes. Le juge signifiera au conducteur qu'il peut continuer.
- (h) Le chien conduira le troupeau en lui faisant franchir les trois (3) obstacles placés le long de la clôture. Pendant que le conducteur ouvre la barrière de l'enclos de sortie, le chien doit rester assis, debout ou couché jusqu'à ce qu'il reçoive l'ordre de rentrer le troupeau dans l'enclos. À un moment donné du parcours, le conducteur doit démontrer que le chien peut rester à l'arrêt (pause contrôlée). L'épreuve se termine lorsque la barrière est fermée. Le conducteur peut remettre le chien en laisse dès que la barrière est fermée. Lorsque le chien a tenté d'exécuter ou exécuté tous les exercices de l'épreuve, qu'il se soit qualifié ou non, il doit quitter l'enceinte.
- (i) Cette épreuve de chien de garde de troupeau comporte six (6) exercices :
 - (i) Un reste (pause contrôlée);
 - (ii) La conduite contrôlée du troupeau qui comprend le franchissement de trois barrières/obstacles;
 - (iii) Un arrêt sur le parcours;
 - (iv) Une contention du troupeau dans la zone de pâturage;
 - (v) Un arrêt pendant que le conducteur ouvre la barrière de l'enclos;
 - (vi) La rentrée du troupeau dans l'enclos.
- (j) Les nouvelles tentatives aux barrières et à l'enclos sont d'ordre discrétionnaire et il n'y a aucune limite générale quant au nombre de nouvelles tentatives sauf tel que dicté par le temps accordé et le fait que les tentatives du chien soient infructueuses ou que le troupeau n'aille pas de l'avant.

-
- (k) On considère que le chien a satisfait aux exigences si toutes les têtes sauf une franchissent les barrières et rentrent dans l'enclos à condition que le chien se soit qualifié en ce qui concerne tous les autres aspects de son travail.

11.8.6 Chien de garde de troupeau novice (H.S.T.)

- (a) Temps accordé : 30 minutes.
- (b) Ce parcours aura entre 400 m (1 312 pi) et 500 m (1 640 pi).
- (c) Le conducteur peut aider le chien à faire sortir le troupeau de l'enclos mais il ne doit pas toucher le chien ni les moutons sans être pénalisé une fois que le troupeau a quitté l'enclos.
- (d) Cette épreuve comprend les exercices suivants :
- (i) Enclos de départ;
 - (ii) Chemin étroit – relie toutes les phases du travail;
 - (iii) Pont;
 - (iv) Pause/voie publique;
 - (v) Grande zone de pâturage;
 - (vi) Enclos de sortie.

11.8.7 Chien de garde de troupeau intermédiaire (H.I.T.)

- (a) Temps accordé : 45 minutes.
- (b) Ce parcours aura entre 500 m (1 640 pi) et 725 m (2 379 pi).
- (c) Le conducteur ne doit pas aider le chien à faire sortir le troupeau de l'enclos et ne doit pas toucher le chien ni les moutons sans être pénalisé.
- (d) Cette épreuve comprend les exercices suivants :
- (i) Enclos de départ;
 - (ii) Chemin étroit – relie toutes les phases du travail;
 - (iii) Pont;
 - (iv) Pause/voie publique;
 - (v) Grande zone de pâturage;
 - (vi) Positionnement par rapport au troupeau;
 - (vii) Enclos de sortie.

11.8.8 Chien de garde de troupeau supérieur (H.A.T.)

- (a) Temps accordé : 45 minutes.
- (b) Ce parcours aura entre 725 m (2 379 pi) et 820 m (2 690 pi).
- (c) Le conducteur ne doit pas aider le chien à faire sortir le troupeau de l'enclos et ne doit pas toucher le chien ni les moutons sans être pénalisé.
- (d) Cette épreuve comprend les exercices suivants :
 - (i) Enclos de départ;
 - (ii) Chemin étroit – relie toutes les phases du travail;
 - (iii) Pont;
 - (iv) Pause/voie publique;
 - (v) Grande zone de pâturage/zone étroite de pâturage;
 - (vi) Positionnement devant le troupeau;
 - (vii) Enclos de sortie.

11.8.9 Pointage

- (a) Maximum de points disponibles : toutes les épreuves - 100 points.

| | |
|-------------------------------|-----------|
| Enclos de départ et de sortie | 15 points |
| Chemin étroit | 20 points |
| Pont | 10 points |
| Pause/ voie publique | 20 points |
| Pâturage | |
| (intermédiaire et supérieur) | 25 points |
| (novice) | 35 points |
| Positionnement | |
| (intermédiaire et supérieur) | 10 points |
 - (b) La notation se rapporte à l'obstacle lui-même. Le début de l'obstacle est marqué à l'aide d'une matière visible et inoffensive (environ 6,5 m (21 pi) avant l'obstacle). On considère que l'obstacle est franchi lorsque le dernier mouton ou le chien quitte de l'obstacle. Le reste de la notation se rapporte au chemin étroit.
 - (c) Dans tous les exercices, un chien qui réagit indépendamment et correctement lorsqu'un problème survient obtiendra un pointage plus élevé qu'un chien qui doit être dirigé par le conducteur.
-

12 MATCHS SANCTIONNÉS

- 12.1 Les matchs sanctionnés en travail sur troupeau sont régis par les règlements établis par le Conseil d'administration.
- 12.2 Un match sanctionné en travail sur troupeau est un événement non officiel tenu par un club qui en a obtenu l'autorisation du membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone. Seuls les chiens de race pure peuvent y participer et les pointages obtenus ne sont pas considérés comme faisant partie des exigences en vue de l'obtention d'un titre. Les règlements des concours de travail sur troupeau s'appliqueront aux matchs sanctionnés. Ces événements servent d'apprentissage aux nouveaux clubs et permettent aux chiens et aux conducteurs de pratiquer dans des conditions similaires à celles d'un concours.
- 12.3 Tous les présents règlements régissent les matchs sanctionnés en travail sur troupeau du CCC sauf ceux qui précisent qu'ils s'appliquent uniquement aux concours de travail sur troupeau approuvés.

13 GRIEFS

- 13.1 Un grief contre un chien peut être déposé par un exposant/conducteur ou tout membre du CCC ou du club ou de l'association qui organise l'événement comme suit :
- (a) Ce grief doit être présenté par écrit, sur un formulaire fourni par le CCC (ou sur un facsimilé), et remis au directeur de l'événement avant la fin de l'événement. Une audience doit avoir lieu pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Tout grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera remboursée si le grief est accueilli. Si le grief n'est pas accueilli, la caution sera transmise au CCC avec le rapport du comité de l'événement.
 - (b) Si le grief ne peut pas être déposé à l'événement en raison de circonstances exigeant les soins d'un médecin et/ou d'un vétérinaire, ou si le chien a été expulsé du terrain, ou si le

propriétaire et le chien quittent le terrain immédiatement après l'incident, le grief peut être présenté directement au CCC dans les dix (10) jours suivant l'événement. De tels griefs sont considérés comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.

(c) Si le grief est déposé directement auprès du CCC, il faut fournir les raisons pour lesquelles le grief n'a pas été présenté au directeur de l'événement.

- 13.2 Lorsque le comité du concours de travail sur troupeau est constitué de plus de cinq (5) personnes, le président du comité du club organisateur doit nommer cinq (5) membres de ce comité qui seront chargés de s'occuper de tout grief déposé auprès du club organisateur du concours.
- 13.3 Toutes les décisions au sujet de griefs doivent être transmises immédiatement par écrit au Comité de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut alors agir de la façon qu'il juge appropriée par rapport à ces griefs, pourvu qu'aucun appel n'ait été interjeté auprès du CCC dans les dix (10) jours suivant la décision. Le Comité de discipline peut agir en excluant le chien de futurs événements approuvés par le CCC, en imposant des frais administratifs et/ou en annulant les prix. Le fait que le comité du concours de travail sur troupeau n'a pas accueilli un grief ne limite en rien le droit du Comité de discipline de prendre les mesures qu'il juge appropriées.
- 13.4 Pour interjeter un appel auprès du Comité de discipline du CCC d'une décision du comité du concours de travail sur troupeau en rapport avec un chien ayant fait l'objet d'un grief, une demande à cet effet, accompagnée d'une caution, doit être envoyée au CCC dans les dix jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.
- 13.5 Si un club organisateur d'un concours omet de tenir une audience par rapport à un grief tel que décrit ci-dessus, ou s'il agit de façon inappropriée selon le Comité de discipline par rapport à ce grief, le Comité de discipline a le droit de prendre les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires et, en même temps, d'imposer des sanctions aux officiels du club en question.

14 PLAINTES

- 14.1 Une plainte déposée contre une personne concernant une infraction aux règlements des concours de travail sur troupeau doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou un facsimilé) et doit être accompagnée d'une caution. Une caution n'est pas nécessaire dans le cas d'une plainte alléguant qu'un juge en fonction à un concours de travail sur troupeau tenu en vertu des présents règlements a été assujéti à une indignité pendant le déroulement du concours.
- 14.2 La plainte doit être déposée auprès du comité du concours de travail sur troupeau au plus tard 15 minutes après la fin du jugement du concours. Cependant, le plaignant peut choisir de déposer la plainte directement auprès du CCC dans les dix (10) jours suivant le concours. Toutes les plaintes de ce genre sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 14.3 Toute plainte contre le club organisateur du concours de travail sur troupeau ou contre un des membres de son exécutif doit être déposée directement auprès du CCC dans les dix (10) jours suivant la fin du concours. De telles plaintes sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 14.4 Une plainte ne peut porter que sur l'un des aspects suivants :
- (a) L'omission ou la commission d'un acte sur laquelle repose une présomption d'infraction aux *Règlements du travail sur troupeau*;
 - (b) Tout acte sur lequel repose une présomption de mauvaise conduite;
 - (c) L'omission présumée d'un juge en fonction d'excuser ou d'expulser de la compétition un chien en dépit de dispositions incluses dans les présents règlements permettant d'excuser ou d'expulser le chien.
- 14.5 Lorsque le comité du concours de travail sur troupeau est constitué de plus de cinq (5) personnes, le président du comité du concours de travail sur troupeau doit nommer cinq (5) membres pour former un comité du concours de travail sur troupeau
-

qui sera chargé de s'occuper des plaintes reçues par le club organisant le concours.

- 14.6 Lorsque le club organisateur du concours reçoit une plainte contre un juge, il doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Le rapport et les déclarations de toutes les parties doivent ensuite être transmis au Comité de discipline avec la caution du plaignant. Le comité du concours de travail sur troupeau ne rendra aucune décision; il ne fera que rassembler tous les renseignements pertinents.
- 14.7 Après avoir reçu une plainte, le comité du concours de travail sur troupeau du club organisateur doit tenir une enquête dès que possible et, dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, le comité doit tenir une audience conformément aux dispositions précisées dans les présents règlements.
- 14.8 Le comité du concours de travail sur troupeau doit alors transmettre sans tarder au CCC la plainte, la caution, une transcription de l'audience, de même que sa recommandation quant à la plainte. Des copies de la transcription de l'audience et de la recommandation du comité doivent être transmises aux parties intéressées en même temps.
- 14.9 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents règlements, la procédure précisée dans les présents règlements quant aux plaintes prévaudra sur tout autre règlement.
- 14.10 S'il a été établi à la satisfaction du CCC qu'il y a eu une tentative de la part d'un membre du comité du concours ou du comité exécutif du club organisateur du concours d'empêcher la formulation d'une plainte, ce membre ainsi que le club dont il est membre de l'exécutif seront passibles de mesures disciplinaires.
- 14.11 Des mesures disciplinaires seront également imposées à un club organisateur d'un concours qui omet de traiter les plaintes déposées de la façon précisée dans les présents règlements.

15 DISCIPLINE

- 15.1 Le Comité de discipline peut prendre des mesures disciplinaires contre tout club ou contre toute personne, association, société ou organisation pour toute omission ou commission d'acte constituant une infraction à un ou à plusieurs articles des *Règlements du travail sur troupeau* du CCC. Ces mesures sont celles prévues par les *Règlements administratifs* du CCC.
- 15.2 Il est interdit de maltraiter un chien ou le bétail sur les lieux d'un concours ou de se comporter d'une manière préjudiciable aux mieux des intérêts de l'événement.
- 15.3 Tout club ou membre, ou toute personne, association, société, ou organisation qui se prévaut du privilège de participer à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à un concours de travail sur troupeau, reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration tel que la leur confèrent les *Règlements administratifs* du CCC ainsi que tout autre règlement adopté par le CCC.
- 15.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et sous réserve de la procédure d'appel, annuler toute réussite ou un ou tous les pointages de qualification obtenus par un chien appartenant à une personne destituée, privée, suspendue ou expulsée du CCC lorsque ces gains ont été obtenus après la date de la commission de l'acte ayant entraîné une mesure disciplinaire.
- 15.5 Le fait d'administrer à un chien en compétition à un concours de travail sur troupeau une drogue ou toute substance, sous quelque forme que ce soit, qui a un effet sur le système nerveux du chien en le stimulant, le calmant ou le tranquillisant est considéré comme un acte visant à tromper le juge et constitue une mauvaise conduite. La ou les personnes responsables d'un tel acte sont passibles de mesures disciplinaires conformément au présent article.
- 15.6 Toute personne qui, dans l'enceinte ou à l'extérieur de celle-ci, fait quoi que ce soit dans l'intention d'attirer ou de détourner l'attention d'un chien en train d'être examiné, ou de nuire autrement à son attention, à sa conduite ou à sa performance, peut être passible des mesures disciplinaires que le Comité de discipline jugera être au mieux des

intérêts du club. Le juge peut également agir de façon sommaire.

- 15.7 Le club organisateur d'un concours a le devoir et l'obligation de s'assurer qu'un juge, membre de l'exécutif du club, préposé d'enceinte, volontaire ou participant à un concours de travail sur troupeau n'est pas assujéti à une indignité. Le président du comité du concours de travail sur troupeau doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement et le CCC peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. Ce règlement doit apparaître bien en vue dans tout programme officiel et catalogue.

16 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DU CONCOURS DE TRAVAIL SUR TROUPEAU

- 16.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute la durée de l'audience, de témoigner et de présenter ses propres témoins. Si un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience pourra se dérouler sans lui. Lorsqu'on fait parvenir l'avis d'audience au défendeur, il faut l'aviser de la nature précise de la plainte contre lui et conserver une preuve d'une telle notification.
- 16.2 Le plaignant doit aussi être informé de l'audience et avoir la possibilité d'être présent pendant toute l'audience.
- 16.3 Le plaignant et le défendeur doivent être avisés que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou un conducteur lors de l'audience.
- 16.4 Le président doit déclarer l'audience ouverte et annoncer : « Nous agissons en vertu de notre nomination au comité du concours de travail sur troupeau par (nom du club organisateur du concours) ».
- 16.5 Le président doit identifier toutes les personnes présentes et la raison de leur présence (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin) et doit ensuite demander

aux témoins de quitter la salle jusqu'au moment de leur témoignage. Lorsque le témoin a fini de témoigner, il peut être autorisé à se retirer.

- 16.6 La plainte doit être lue; cependant, si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il suffira simplement de relater la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.
- 16.7 Le président doit demander au défendeur s'il reconnaît ou s'il rejette la plainte telle que lue ou relatée.
- 16.8 Le plaignant doit donner son témoignage concernant la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur invitation du président, tout membre du comité peut interroger le plaignant. Si le plaignant est accompagné de témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Le défendeur ou tout membre du comité peut interroger chacun des témoins. Chaque témoin doit quitter la salle de l'audience après son témoignage.
- 16.9 Lorsque le plaignant et ses témoins ont terminé leur témoignage, le défendeur peut témoigner et être ensuite interrogé par le plaignant ou par tout membre du comité. Si le défendeur est accompagné de témoins, chaque témoin peut témoigner individuellement. Le plaignant ou tout membre du comité peut interroger chaque témoin.
- 16.10 Le président pourra alors appeler tout autre témoin si le comité estime que la comparution de celui-ci est appropriée pour une bonne audition de la plainte.
- 16.11 Le plaignant peut alors résumer la plainte et les preuves présentées à l'appui. Le défendeur doit ensuite avoir la possibilité de résumer sa défense ainsi que les preuves présentées à l'appui.
- 16.12 Le président doit annoncer que le comité remettra au Comité de discipline du CCC et à toutes les parties intéressées un rapport sur l'audience ainsi que ses recommandations au sujet de la disposition de la plainte. Il doit ensuite demander à toute personne autre que les membres du comité de partir pour permettre à ces derniers de discuter de la question.

17 PARTICIPATION

- 17.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que se soit, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements, doit être considérée comme un privilège accordé à toute personne par le CCC. Un tel privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.
- 17.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer, de quelque manière et à quelque titre que se soit, y compris en tant que spectateur, à un événement tenu en vertu des présents règlements, reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.
- 17.3 Aucune personne ayant été expulsée, privée de ses prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC ne peut inscrire un chien, concourir, exposer, juger ou agir en tant que conducteur pour quelque compétiteur que ce soit, ni amener un chien à une compétition ou être liée à quelque titre que ce soit à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements.
- 17.4 Un club qui organise un concours de travail sur troupeau en vertu des présents règlements ne doit pas engager, à quelque titre que ce soit, une personne qui est suspendue, expulsée, destituée ou privée de prérogatives par le CCC.
- 17.5 Aucune personne ayant perdu le droit de participer à des événements dans son pays de résidence ne pourra participer à un événement approuvé par le CCC pendant la période de sa perte de prérogatives. Tous les gains obtenus par un chien qui est présenté ou manié par une telle personne doivent être automatiquement annulés.

18 RESPONSABILITÉ

- 18.1 Le CCC se dégage de toute responsabilité pour des pertes, dommages ou blessures subis par un membre, une personne, une association, un club ou une société lors d'un événement tenu en vertu de tout règlement adopté par le CCC.

-
- 18.2 Chaque propriétaire ou agent autorisé du propriétaire d'un chien inscrit à un événement du CCC doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le chien se comporte correctement à l'événement et, en particulier, empêcher le chien de menacer ou de mordre un juge ou une autre personne ou un autre chien présent à l'événement. S'il ne prend pas de mesures raisonnables, le propriétaire ou son agent autorisé est passible, en vertu des Règlements administratifs, de mesures disciplinaires qui peuvent entraîner l'imposition des sanctions prévues dans les *Règlements administratifs*.
-

19 MODIFICATIONS

- 19.1 Le Conseil d'administration peut modifier les présents règlements.
- 19.2 Une personne, une association, un club, ou un groupe ou organisme représentatif peut également proposer des modifications aux présents règlements et les présenter au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration, avant de rendre sa décision finale, doit renvoyer la modification proposée au Conseil des concours de travail sur troupeau pour étude et commentaires.
- 19.3 Toute modification à ces règlements doit être approuvée par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.
- 19.4 Le Conseil d'administration doit fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification approuvée.
- 19.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de tenir un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs commentaires avant de rendre une décision définitive concernant une modification proposée aux présents règlements.
- 19.6 Lorsqu'une décision finale est rendue par le Conseil d'administration concernant une modification aux présents règlements, les membres doivent en être avisés par voie d'un avis dans la publication officielle du CCC dès que possible.
-



LE CLUB CANIN CANADIEN

5397, avenue Eglinton Ouest, bureau 101
Etobicoke (Ontario)
M9C 5K6

Téléphone : 416-675-5511

Adresse électronique : information@ckc.ca

Site Web : www.ckc.ca